

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
96/C 264/01	Position commune (CE) n° 41/96, du 27 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure	1
96/C 264/02	Position commune (CE) n° 42/96, du 27 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable	5
96/C 264/03	Position commune (CE) n° 43/96, du 27 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Conseil concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté	9
96/C 264/04	Position commune (CE) n° 44/96, du 27 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie	15
96/C 264/05	Position commune (CE) n° 45/96, du 27 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en développement	21

(Suite au verso.)

FR

Prix: 19,50 ECU

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
96/C 264/06	Position commune (CE) n° 46/96, du 27 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable	28
96/C 264/07	Position commune (CE) n° 47/96, du 27 juin 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture (<i>Ariane</i>)	34
96/C 264/08	Position commune (CE) n° 48/96, du 8 juillet 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — <i>Save II</i>	46
96/C 264/09	Position commune (CE) n° 49/96, du 8 juillet 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle	52
96/C 264/10	Position commune (CE) n° 50/96, du 8 juillet 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	66
96/C 264/11	Position commune (CE) n° 51/96, du 8 juillet 1996, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — programme <i>Raphaël</i>	69

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 41/96

arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../96 du Conseil, du ... , modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure

(96/C 264/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1101/89⁽⁴⁾ a instauré un régime d'assainissement structurel dans le secteur de la navigation intérieure; que ce règlement vise à réduire les surcapacités des flottes dans la navigation intérieure en prévoyant des actions de déchirage de bateaux coordonnées au niveau communautaire; que ce règlement prévoit la possibilité d'une contribution financière communautaire aux fonds de déchirage pour l'année 1995;

considérant que le système d'assainissement structurel actuellement en vigueur a pour principe d'être financé en premier lieu par les opérateurs du secteur considéré au moyen de cotisations annuelles;

considérant que les contributions publiques doivent être accordées annuellement et ce en rapport avec les contributions fournies par la profession du secteur concerné; que l'action est prévue pour une durée de trois ans, à savoir 1996, 1997 et 1998, et qu'elle doit faire l'objet d'une évaluation annuelle;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une contribution financière de la Communauté uniquement pour l'année 1996;

considérant que la participation financière des États membres concernés doit être calculée en proportion de la taille de leur flotte pour les années 1996, 1997 et 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1101/89 est modifié comme suit.

- 1) Aux paragraphes 1 et 2, après «l'année 1995», les mots suivants sont insérés: «et l'année 1996».
- 2) Les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Les États membres concernés mettent en commun, à la disposition de leurs fonds, des montants suffisants pour réaliser, avec la contribution de la Communauté uniquement pour l'année 1996, les objectifs fixés de l'assainissement structurel pour les années 1996, 1997 et 1998. La quote-part de chaque État membre concerné est calculée en proportion de la taille de sa flotte active par rapport à celle de la flotte totale des États membres. Ces montants sont

⁽¹⁾ JO n° C 318 du 29. 11. 1995, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 96.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 29), position commune du Conseil du 27 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2819/95 (JO n° L 292 du 7. 12. 1995, p. 7).

déterminés par la Commission en collaboration avec les autorités des divers fonds de déchargement.

4. Chaque début d'année, durant l'action de déchargement de 1996, 1997 et 1998, la Commission détermine dans le cadre du présent règlement les modalités de l'action de déchargement de l'année en cours en fonction à la fois des disponibilités financières, de

l'évolution du marché et des mesures de libéralisation mises en œuvre.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le ...

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

La Commission a transmis au Conseil, le 15 septembre 1995, la proposition de règlement, fondée sur l'article 75 du traité, modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure⁽¹⁾.

Le Parlement européen a rendu son avis le 13 février 1996⁽²⁾. Le Comité économique et social a rendu le sien le 23 novembre 1995⁽³⁾.

À la lumière de ces avis, la Commission a transmis au Conseil, le 22 avril 1996, une proposition modifiée⁽⁴⁾.

Le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité, le 27 juin 1996.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition vise à créer la possibilité d'une contribution financière de la Communauté aux fonds de déchargement nationaux des États membres concernés pour l'année 1996 dans le cadre d'un nouvel assainissement structurel d'envergure sur trois ans (1996 à 1998).

Cette proposition de la Commission est à considérer comme une mesure d'accompagnement à la proposition de directive sur l'organisation du marché fluvial qui supprime progressivement les systèmes de tour de rôle pour aboutir à une libéralisation complète du marché au 1^{er} janvier 2000.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

La position commune adoptée par le Conseil s'écarte sur un point essentiel de la proposition initiale de la Commission, dans la mesure où elle limite les contributions financières de la Communauté pour l'action d'assainissement structurel à la seule année 1996. Le Conseil a considéré que, s'il était prêt, dans un esprit de solidarité, à approuver une contribution communautaire pour l'année 1996, la nouvelle action d'assainissement structurel prévue pour les années 1996, 1997 et 1998 pour réduire la capacité de la flotte d'environ 15 % relevait avant tout de la contribution financière des États membres concernés et de la profession.

Il s'ensuit que les considérants ainsi que l'article 1^{er} ont été modifiés par le Conseil. Plus particulièrement, le point 3 du paragraphe 2 a été supprimé suite à la limitation à l'année 1996 des contributions communautaires. Le nouveau point 3 (ancien point 4) du même paragraphe a dû être adapté.

IV. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN⁽⁵⁾

1. Amendement du Parlement européen repris par la Commission et retenu par le Conseil

L'amendement 14 portant sur l'entrée en vigueur le jour même de la publication a été retenu par le Conseil, afin de permettre une gestion accélérée du règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 318 du 29. 11. 1995, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 30.

⁽³⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 46.

⁽⁴⁾ Non encore publié au Journal officiel.

⁽⁵⁾ Le Parlement européen ayant rendu un avis unique sur les trois propositions de la Commission, les seuls amendements correspondant à cette proposition portent les numéros de 11 à 16.

2. *Amendements du Parlement européen repris par la Commission et non retenus par le Conseil*

Les amendements 11, 12 et 13 sont sans objet suite à la modification de la proposition de la Commission par le Conseil (point III).

3. *Amendements du Parlement européen non repris par la Commission et non retenus par le Conseil*

Les amendements 15 et 16 portent sur la fiche financière et non pas sur le dispositif du règlement. Par conséquent, le Conseil n'en a pas tenu compte.

POSITION COMMUNE (CE) N° 42/96

arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° . . ./96 du Conseil, du . . ., modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(96/C 264/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1107/70⁽⁴⁾, et notamment son article 3 point 1, prévoit que les États membres peuvent octroyer des aides visant à faciliter le développement de formes et de techniques de transport plus économiques pour la collectivité et le développement du transport combiné;

considérant que les coûts de transbordement constituent une partie très importante des coûts totaux de transport par voie navigable; qu'il est essentiel pour le développement du transport par voie navigable que des investissements importants soient réalisés afin de rendre les installations de transbordement et les équipements pour les terminaux fluviaux plus efficaces et mieux adaptés aux exigences logistiques actuelles; que, à cet effet, il importe que des aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État puissent être mises à la disposition des entreprises concernées;

considérant qu'il convient d'instaurer des conditions harmonisées pour l'octroi de ces aides au développement du transport par voie navigable et qu'il importe d'évaluer à intervalles réguliers leur incidence;

considérant que ces aides doivent être accordées pendant une période suffisamment longue afin que lesdits investissements aient le temps de fidéliser la clientèle et de développer le trafic par voie navigable, et qu'il convient que le Conseil statue sur le régime à appliquer ultérieurement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

À l'article 3 point 1 du règlement (CEE) n° 1107/70, est ajouté le point f) suivant:

- «f) jusqu'au 31 décembre 1999, lorsque les aides sont accordées à titre temporaire et ont pour but de faciliter le développement du transport par voie navigable, ces aides devant concerner:
- soit des investissements dans l'infrastructure des terminaux fluviaux,
 - soit des investissements dans les équipements fixes et mobiles nécessaires au transbordement de et vers la voie d'eau.»

Les aides accordées ne peuvent dépasser 50 % du montant total de l'investissement.

Les aides ont pour but de développer des tonnages nouveaux ou supplémentaires de transport sur la voie navigable. Les bénéficiaires doivent respecter les modalités prescrites par l'État membre concerné et sont responsables de la réalisation effective de l'investissement.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur le bilan de l'application de ces mesures, en précisant notamment l'affectation des aides, leur montant et leur incidence sur le transport par voie navigable. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Au plus tard le 31 juillet 1999, le Conseil statue, sur proposition de la Commission, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas échéant, sur les modalités pour mettre fin à ce régime.

⁽¹⁾ JO n° C 318 du 29. 11. 1995, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 96.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 33), position commune du Conseil du 27 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/92 (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 11).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le ...

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

La Commission a transmis au Conseil, le 15 septembre 1995, une proposition de règlement, fondée sur l'article 75 paragraphe 1 du traité, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾.

Le Parlement européen a rendu son avis le 13 février 1996⁽²⁾. Le Comité économique et social a rendu le sien le 23 novembre 1995⁽³⁾.

À la lumière de ces avis, la Commission a transmis au Conseil, le 22 avril 1996, une proposition modifiée⁽⁴⁾.

Le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité, le 27 juin 1996.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

L'objectif général de la proposition de la Commission est la promotion de la voie d'eau qui constitue, à plus d'un titre, un mode de transport avantageux pour la société dans la mesure où ce mode respecte l'environnement, présente un degré élevé de sécurité, est économe en énergie et contribue au délestage du réseau routier surchargé de l'Europe du Nord-Ouest. Or, une meilleure utilisation de la voie d'eau nécessite souvent des investissements considérables dans la logistique interne de l'entreprise de chargement (quais, installations de chargement et de déchargement), investissements qui peuvent constituer un obstacle important à la promotion de la voie d'eau. Il convient, dès lors, d'installer un régime temporaire de soutien aux investissements dans les terminaux fluviaux.

Par ailleurs, cette proposition de la Commission fait partie des mesures d'accompagnement de la proposition de directive sur l'organisation du marché de la navigation intérieure prévoyant la suppression des systèmes de tour de rôle.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

La position commune adoptée par le Conseil correspond en grande partie à la proposition initiale de la Commission. Néanmoins, le troisième alinéa de l'article 1^{er} a été reformulé de manière à ne plus prévoir explicitement un engagement des bénéficiaires des aides de réaliser un tonnage nouveau ou supplémentaire sous peine de remboursement des aides aux autorités compétentes.

En effet, le Conseil a considéré que cette clause de remboursement n'était pas justifiée d'autant plus qu'on ne trouve pas de disposition similaire dans les autres parties du règlement (CEE) n° 1107/70. Par contre, le Conseil a décidé de soumettre, par le nouveau libellé de cet alinéa, l'octroi d'aides à deux conditions, à savoir que les investissements soient effectivement faits et que les modalités prescrites par l'État membre concerné soient respectées.

IV. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN⁽⁵⁾

L'amendement 17 concernant le sixième considérant n'a pas été repris par le Conseil, qui estime que, comme les montants des aides sont déterminés par les États membres, il n'y a pas lieu d'inclure ici une exigence quantitative.

(1) JO n° C 318 du 29. 11. 1995, p. 12.

(2) JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 32.

(3) JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 46.

(4) Non encore publiée au Journal officiel.

(5) Le Parlement européen ayant rendu un avis unique sur les trois propositions de la Commission, les seuls amendements correspondant à cette proposition portent les numéros 17 et 18.

De même, l'amendement 18 portant sur l'article 1^{er} n'a pas été retenu. Pour ce qui est de la première partie de cet amendement prévoyant la mention explicite d'équipements télématiques et d'autres matériels de communication, le Conseil a jugé que, dans la mesure où le règlement couvre le transbordement de marchandises par la voie d'eau, ce type d'équipements en fait également partie. La deuxième partie de l'amendement 18 concernant le troisième alinéa est sans objet suite à la substitution de cet alinéa par un nouveau texte (point III). Pour ce qui est enfin du troisième élément de cet amendement, le Conseil a jugé préférable de maintenir la date du 31 juillet 1999 plutôt que de choisir le 31 décembre 1999, date à laquelle le régime des aides se termine, ceci afin de disposer d'un certain laps de temps pour la mise en œuvre des décisions à prendre à cette date. Le Conseil n'a donc pas non plus retenu cet élément de l'amendement 18.

POSITION COMMUNE (CE) N° 43/96

arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Conseil, du ..., concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté

(96/C 264/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

considérant que les problèmes croissants relatifs à la saturation des axes routiers et ferroviaires, à la sécurité des transports, à l'environnement, aux économies d'énergie et à la qualité de vie du citoyen exigent, dans l'intérêt public, un développement plus poussé et une meilleure exploitation des potentialités du transport par voie navigable en améliorant notamment sa compétitivité;

considérant que la diversité des législations nationales concernant les modes d'exploitation commerciale de la navigation intérieure ne favorise pas le bon fonctionnement du marché intérieur dans ledit secteur; qu'il convient donc de mettre en place, au plan communautaire, des dispositions communes pour l'ensemble du marché de la navigation intérieure, conformément à la résolution du Conseil, du 24 octobre 1994, sur l'assainissement structurel dans la navigation intérieure⁽⁴⁾;

considérant que le bon fonctionnement du marché intérieur exige, dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable, une adaptation de l'organisation des systèmes d'affrètement au tour de rôle vers une plus grande souplesse commerciale en vue de parvenir à un régime de liberté d'affrètement et de formation des prix de transport;

considérant que, à cet effet, il convient de prévoir une période transitoire en limitant progressivement le champ d'application du système d'affrètement au tour de rôle afin que les transporteurs puissent s'adapter aux condi-

tions d'un marché libre et mettre en œuvre, le cas échéant, des formes de groupements commerciaux mieux adaptés aux besoins logistiques des chargeurs;

considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, il est à la fois nécessaire et suffisant de fixer sur le plan communautaire un calendrier uniforme pour la libéralisation progressive du marché, tout en laissant aux États membres la responsabilité de la mise en œuvre de cette libéralisation;

considérant qu'il importe d'adopter des dispositions permettant d'intervenir sur le marché des transports concernés en cas de perturbation grave; que, à cette fin, il convient de conférer à la Commission la compétence de prendre les mesures appropriées, conformément à la procédure du comité consultatif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «système d'affrètement au tour de rôle»: un système qui consiste à répartir dans une bourse d'affrètement, à des prix fixés préalablement et selon des conditions affichées, les demandes de transport émanant de la clientèle, selon le rang dans lequel les bateaux deviennent disponibles après leur déchargement. Les transporteurs sont invités, dans l'ordre de leur inscription au tour de rôle, à choisir successivement un transport parmi ceux qui sont offerts. Ceux qui ne choisissent pas conservent néanmoins le bénéfice du rang de leur inscription;
- b) «transporteur»: un propriétaire ou un exploitant d'un ou de plusieurs bateaux de navigation intérieure;
- c) «autorité compétente»: l'autorité chargée par l'État membre de gérer et d'organiser le système d'affrètement au tour de rôle;
- d) «perturbation grave du marché»: l'apparition dans le marché des transports de marchandises par voie navigable de problèmes spécifiques à ce marché de nature à entraîner un excédent grave, susceptible de persister, de l'offre par rapport à la demande et impliquant une menace sérieuse pour l'équilibre financier et la survie d'un nombre important d'entreprises de transports de marchandises par voie navigable, à condition que les prévisions à court et à moyen termes sur le marché considéré n'indiquent pas d'améliorations substantielles et durables.

⁽¹⁾ JO n° C 318 du 29. 11. 1995, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 96.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 32), position commune du Conseil du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° C 309 du 5. 11. 1994, p. 5.

Article 2

Dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté, les contrats sont librement conclus entre les parties concernées et les prix librement négociés.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les États membres peuvent, pendant une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2000, maintenir un régime de tarifs minimaux obligatoires ainsi que des systèmes d'affrètement au tour de rôle à condition:

- que les modalités énumérées aux articles 4, 5 et 6 soient respectées,
- d'assurer que les systèmes d'affrètement au tour de rôle et de prix imposés sont librement accessibles aux mêmes conditions pour tous les transporteurs des États membres.

Article 4

Pendant la période transitoire visée à l'article 3, ne sont pas soumis à ces systèmes d'affrètement au tour de rôle:

- a) les transports d'hydrocarbures, de marchandises liquides et de pulvérulents en vrac, les trafics spéciaux comme ceux des masses lourdes et indivisibles, les transports de conteneurs, les transports de «brouetage» dans les enceintes portuaires, les transports pour compte propre de toute nature ainsi que tout type de transport qui se traite déjà hors du système d'affrètement au tour de rôle;
- b) les transports qui ne peuvent être traités efficacement au moyen de ces systèmes, notamment:
 - les transports nécessitant l'utilisation d'un matériel doté de moyens de manutention de marchandises,
 - les transports combinés, à savoir les transports intermodaux dont les parcours s'effectuent principalement par voies navigables et les parcours initiaux et/ou terminaux, les plus courts possible, soit par route soit par chemin de fer.

Article 5

Pendant la période transitoire visée à l'article 3, les États membres font le nécessaire pour assouplir au maximum les systèmes d'affrètement au tour de rôle, notamment:

- en prévoyant pour les chargeurs la possibilité de conclure des contrats aux voyages multiples, c'est-à-dire une série de voyages successifs effectués par un même bateau,
- en prévoyant que les voyages simples ou multiples, proposés consécutivement par deux fois au système d'affrètement au tour de rôle sans avoir trouvé preneur, sortent de ce système et sont librement négociés.

Article 6

Dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres concernés par les systèmes d'affrètement au tour de rôle prennent les mesures nécessaires pour que les chargeurs aient le libre choix entre trois types de contrats:

- des contrats à temps, y compris des contrats de location, où le transporteur met un ou plusieurs bateaux et leur équipage à la disposition exclusive d'un donneur d'ordre pour une durée déterminée afin de transporter les marchandises que lui confie ce dernier contre le paiement d'une somme d'argent déterminée à la journée. Le contrat est librement conclu entre les parties,
- des contrats au tonnage où le transporteur s'engage à transporter, pendant une période fixée dans le contrat, un tonnage déterminé contre le paiement d'un fret à la tonne. Le contrat est librement conclu entre les parties; il doit concerner des volumes de marchandises importants,
- des contrats aux voyages simples ou multiples.

Article 7

1. En cas de perturbation grave du marché, la Commission peut prendre, sans préjudice du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel de la navigation intérieure⁽¹⁾, à la demande d'un État membre les mesures appropriées, notamment des mesures visant à empêcher toute nouvelle augmentation de la capacité de transport offerte sur le marché concerné. La décision est prise selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 2.

2. En cas de demande par un État membre de mesures appropriées, une décision est prise dans un délai de trois mois après la réception de la demande.

3. La demande d'un État membre pour adopter des mesures appropriées doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la situation économique du secteur en cause, avec notamment:

- des indications de coûts moyens et de prix des différents types de transports,
- le taux d'utilisation de la cale,
- des prévisions sur l'évolution de la demande.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° .../96 (voir page 1 du présent Journal officiel).

4. Les décisions prises en vertu du présent article, et qui ne peuvent excéder la durée de la perturbation du marché, sont notifiées sans délai aux États membres.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité établi par la directive 91/672/CEE⁽¹⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le

1^{er} janvier 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le ...

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 29. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

La Commission a transmis au Conseil, le 15 septembre 1995, la proposition de directive, fondée sur l'article 75 du traité, concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté⁽¹⁾.

Le Parlement européen a rendu son avis le 13 février 1996⁽²⁾. Le Comité économique et social a rendu le sien le 23 novembre 1995⁽³⁾.

À la lumière de ces avis, la Commission a transmis au Conseil, le 22 avril 1996, une proposition modifiée⁽⁴⁾.

Le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité, le 27 juin 1996.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition de la Commission vise la libéralisation progressive du marché fluvial par la suppression des systèmes de tour de rôle qui existent encore, pour certains transports, en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Pour un meilleur fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire que les mesures de libéralisation adoptées soient harmonisées sur le fond et synchronisées dans le temps. Une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2000 et autorisant le maintien du tour de rôle pour certains transports est prévue. Par ailleurs, la proposition de directive constitue un des éléments du paquet dont font également partie des mesures d'accompagnement qui visent à réduire la surcapacité structurelle par une nouvelle action de déchirage communautaire et qui visent à favoriser l'investissement dans les terminaux fluviaux.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

La position commune adoptée par le Conseil, tout en suivant les grandes lignes de la proposition de la Commission, s'écarte de celle-ci pour certains points. Les modifications apportées par le Conseil sont exposées ci-après.

Article 1^{er}

Le point b) de cet article a été reformulé pour assurer que les exploitants de bateaux soient également couverts par la directive (à côté des propriétaires). La définition du transporteur par énumération de tous les cas de figure n'a pas été jugée utile par le Conseil.

Article 2

Le Conseil a supprimé la mention des bourses d'affrètement estimant qu'elle n'était pas nécessaire.

Article 4

Le Conseil a jugé opportun de fusionner les articles 4 et 5 de la proposition de la Commission pour regrouper en un seul article tous les transports qui ne sont pas soumis aux systèmes d'affrètement au tour de rôle. En outre, il a décidé de supprimer les «transports de type nouveau» mentionnés au troisième tiret de l'ancien article 5, considé-

(1) JO n° C 318 du 29. 11. 1995, p. 8.

(2) JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 26.

(3) JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 96.

(4) Non encore publiée au Journal officiel.

rant que la définition de ces transports n'était pas suffisamment claire et que de toute façon le libellé du point b) permettait de couvrir ces transports.

Article 6 (ancien article 7)

Le Conseil a apporté, au premier alinéa, une précision rédactionnelle pour mettre en évidence que seuls les États membres pratiquant le tour de rôle sont concernés par cet article.

Article 7 (ancien article 8)

Le Conseil a jugé opportun de clarifier, dans le paragraphe 1, que le règlement (CEE) n° 1101/89 continuera à s'appliquer indépendamment du constat de l'existence ou de l'absence d'une perturbation grave du marché fluvial. Il a en outre décidé que la Commission peut prendre les mesures mentionnées uniquement à la demande d'un État membre et non pas de sa propre initiative.

Article 9 (ancien article 10)

Le Conseil a décidé de retenir au paragraphe 1 la date du 1^{er} janvier 1997 proposée par le Parlement européen (amendement 9).

IV. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

1. *Amendement du Parlement européen repris par la Commission et retenu par le Conseil*

Le Conseil a suivi la proposition de la Commission en retenant à l'article 9 (ancien article 10) la date du 1^{er} janvier 1997 figurant dans l'amendement 9.

2. *Amendement du Parlement européen repris par la Commission et non retenu par le Conseil*

Le Conseil n'a pas retenu l'amendement 1 visant à inclure un quatrième considérant *bis* (nouveau), estimant qu'il ne correspond pas au dispositif de cette directive et qu'il figure déjà par ailleurs dans le règlement (CEE) n° 1101/89.

3. *Amendements du Parlement européen non repris par la Commission et non retenus par le Conseil*

Le Conseil n'a pas retenu les amendements du Parlement non repris par la Commission.

Pour ce qui est de l'amendement 2, le Conseil a considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer aux lois du marché et, dès lors, n'a pas retenu cet amendement. Dans la même logique, il a refusé l'amendement 3, qui est étroitement lié à l'amendement 2.

Pour ce qui est de l'amendement 4, le Conseil n'a pu se rallier au jugement du Parlement européen concernant le caractère tardif de la suppression du tour de rôle. Le Conseil n'a donc pas non plus retenu l'amendement 4. Quant à l'amendement 5, le Conseil n'a pas estimé opportun de le retenir, étant donné que le texte de la proposition de la Commission reprend la définition d'une perturbation grave du marché telle qu'elle est contenue dans le règlement (CEE) n° 3916/90 du Conseil concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route.

L'amendement 6 n'a pas rencontré l'accord du Conseil, la date du 1^{er} janvier 2000 prévue dans la proposition de la Commission étant plus réaliste et, en même temps, plus proche des dates prévues dans les lois de certains États membres.

Pour ce qui est de l'amendement 7, le Conseil ne l'a pas repris, étant donné que le règlement en vigueur [règlement (CEE) n° 1101/89] régissant les deux aspects soulevés dans cet amendement, à savoir le régime «vieux pour neuf» ainsi que le déchirage, laisse

encore un délai de trois ans pour présenter une proposition de modification. Le Conseil considérerait, par conséquent, prématuré d'insérer dans la présente directive l'obligation de présenter une telle proposition, avant le 1^{er} janvier 1998.

Quant à l'amendement 8, le Conseil ne l'a pas retenu. Le comité à instaurer par l'article 8 est en effet un type de comité «classique», tel qu'il est prévu, entre autres, dans le règlement (CEE) n° 3916/90 du Conseil concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route.

Quant à l'amendement 10, le Conseil a considéré qu'il n'était pas adéquat d'inclure — sous forme d'un amendement — dans une directive (dont les destinataires sont les États membres) une liste d'obligations à remplir par la Commission.

POSITION COMMUNE (CE) N° 44/96

arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° . . ./96 du Conseil, du . . ., relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie

(96/C 264/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽²⁾,

- (1) considérant la convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par la conférence des Nations unies sur le statut des réfugiés et apatrides ainsi que le protocole de New York adopté le 31 janvier 1967, et d'autres résolutions adoptées par les Nations unies sur la politique à l'égard des réfugiés;
- (2) considérant la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la convention des droits de l'enfant de 1989;
- (3) considérant la résolution du Parlement européen du 16 décembre 1983 sur l'assistance aux réfugiés dans les pays en développement, et ses résolutions ultérieures;
- (4) considérant que tant le Parlement européen que le Conseil ont appelé à un engagement accru de la Communauté dans ce domaine;
- (5) considérant que l'efficacité des programmes d'appui aux populations déracinées (réfugiés, déplacés, rapatriés, démobilisés) est conditionnée par la coordination des aides tant au niveau européen qu'avec d'autres bailleurs de fonds, organisations non gouvernementales (ONG) et organisations des Nations unies;

- (6) considérant la nécessité d'accroître les efforts visant à prévenir les conflits et de favoriser toute solution pacifique des conflits politiques ou des guerres qui provoquent des déplacements des populations;
- (7) considérant l'expérience considérable en matière de secours aux populations déracinées, acquise par les organismes et agences spécialisés ou par les ONG dans la mise en œuvre de ce type d'actions;
- (8) considérant le souhait de la Communauté que l'action en faveur des populations déracinées s'inscrive dans une perspective qui vise à transformer la phase dite «de subsistance» en phase «d'autosuffisance» ou de réduction de dépendance de ces populations; que l'aide à leur installation ou réinstallation consistera en actions destinées notamment à développer l'autosuffisance par la production agricole, l'élevage, la pisciculture, la création de système des crédits, l'éducation de base et la formation professionnelle, et à assurer un niveau de santé et d'hygiène décent;
- (9) considérant que ce type d'aide constitue pour les pays en question un préalable nécessaire au développement et apporte donc une contribution importante aux objectifs de la politique de coopération de la Communauté visés à l'article 130 U du traité;
- (10) considérant que l'autorité budgétaire a inscrit dans le budget une ligne destinée au financement d'actions visant l'aide aux populations déracinées (réfugiés, déplacés, rapatriés, démobilisés) dans les pays en développement;
- (11) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995⁽³⁾, est inséré dans le présent règlement pour la période 1996-1999, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

- (12) considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités et les règles de gestion applicables aux actions de

⁽¹⁾ JO n° C 237 du 12. 9. 1995, p. 19.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 6 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 215), position commune du Conseil du 27 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

coopération dans le domaine de l'aide à l'autosuffisance des populations déracinées (réfugiés, déplacés, rapatriés, démobilisés),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté met en œuvre un programme de soutien et d'assistance en faveur des populations déracinées visées à l'article 4 pour subvenir aux besoins pressants non couverts par l'aide humanitaire ainsi que pour la réalisation à plus long terme de projets et programmes d'actions ayant pour objectif l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces populations.

Article 2

Dans ce contexte, la Communauté appuie des projets viables pour la subsistance, l'autosuffisance et la réinsertion dans le tissu socio-économique des réfugiés et personnes déplacées, rapatriées et démobilisées. À ces fins, les actions portent, entre autres, sur le déminage, la lutte contre la violence sexuelle, l'appui aux communautés locales d'accueil et des zones de retour pour faciliter l'acceptation et l'intégration des déracinés ainsi que le soutien à leur retour et à l'installation dans les pays d'origine ou dans des pays tiers et appuient, le cas échéant, la réconciliation.

Article 3

Les actions effectuées au titre du présent règlement sont complémentaires de celles prévues par d'autres instruments de la Communauté en matière de coopération au développement.

Article 4

1. Les bénéficiaires finals des actions visées à l'article 2 sont les populations déracinées (réfugiées, déplacées, rapatriées, démobilisées) dans les pays en développement de l'Amérique latine et de l'Asie ainsi que celles en provenance d'un de ces pays et provisoirement installées dans un autre pays en développement et, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, dans un autre pays tiers:

- a) les réfugiés, tels que définis dans la convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 par la conférence des Nations unies sur le statut des réfugiés et apatrides;
- b) les «personnes déplacées»: personnes qui ont été forcées de chercher refuge à l'extérieur de leur région

d'origine du fait de situations de conflit, mais qui ne bénéficient pas du statut de réfugiés tel que défini par la convention de 1951;

- c) les «personnes rapatriées»: personnes anciennement réfugiées ou déplacées qui sont retournées dans leur pays ou région d'origine.

2. L'aide s'adresse également:

- a) aux populations locales des territoires d'accueil spécialement touchées dont les ressources sociales, économiques et administratives sont mises à contribution dans l'effort d'accueil et d'assistance aux réfugiés et déplacés, pour la réalisation à plus long terme de projets ayant pour objectif l'autosuffisance, l'intégration ou la réintégration de ces personnes;
- b) aux anciens combattants des armées régulières et des mouvements armés d'opposition démobilisés, ainsi qu'à leur famille et, le cas échéant, à leurs communautés locales.

Article 5

Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, y compris les agences des Nations unies, les organisations non gouvernementales, les administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales et les organisations à base communautaire, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

Article 6

1. Le financement par la Communauté des actions visées à l'article 1^{er} couvre une période de quatre ans (1996-1999).

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme, pour la période de 1996 à 1999 est de 240 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice compte tenu des principes de bonne gestion financière visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 7

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 1^{er} comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que, dans des cas dûment justifiés et en tenant compte que le projet doit, dans la mesure du possible, poursuivre un objectif de durabilité à moyen terme, des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement) afin de veiller à une utilisation optimale des investissements visés au paragraphe 1 et dont l'exploitation représente temporairement une charge pour l'associé.

3. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 5 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution sera demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est soit une ONG, soit une organisation à base communautaire, la contribution pourra être apportée en nature.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds pourront être recherchées, en particulier avec les États membres.

5. Les mesures nécessaires seront prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

6. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

7. La Commission, en liaison avec les États membres, peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés, notamment avec ceux du système des Nations unies, y compris le Haut Commissariat pour les réfugiés.

Article 8

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 9

1. La Commission est chargée de l'instruction, des décisions et de la gestion concernant les actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues par le

règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants:

- l'efficacité et la viabilité des actions,
- les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité des sexes, et l'environnement,
- le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action,
- l'expérience acquise dans les actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 10 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre concernant les projets et programmes d'une valeur inférieure à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 10, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

Lorsque l'engagement supplémentaire visé au premier alinéa est inférieur à 4 millions d'écus, le comité visé à l'article 10 est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque l'engagement supplémentaire visé audit alinéa est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 %, l'avis du comité sera recherché.

5. Toute convention ou tout contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et les pays d'accueil ou d'origine, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et du pays d'accueil. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou du pays d'accueil ou d'autres pays en développement. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

Article 10

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 15 du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie⁽¹⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le ...

Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre du comité visé à l'article 10 paragraphe 1.

Article 12

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, avec indication de leurs montants, nature, pays bénéficiaires et partenaires.

Article 13

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1999.

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis au Conseil par lettre en date du 4 septembre 1995 une proposition de règlement relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées (réfugiés, personnes déplacées et rapatriées) dans les pays en développement de l'Amérique latine et de l'Asie⁽¹⁾, fondée sur l'article 130 W du traité.
2. Le 16 février 1995, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture sur cette proposition⁽²⁾.
3. Le 27 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le règlement fixe les modalités et règles de gestion de l'aide financée par le budget de la Communauté visant la mise en œuvre d'un programme de soutien et d'assistance en faveur des populations déracinées.

III. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CONSEIL À LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Tout en y apportant certaines modifications et précisions d'ordre technique ou rédactionnel, notamment afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et de garantir une efficacité optimale et la durabilité des actions, la position commune reprend l'essentiel de la proposition de la Commission concernant la nature des actions à financer.

Toutefois, s'agissant des aspects suivants, le Conseil n'a pas été en mesure de suivre la Commission.

a) *Nature du comité appelé à donner un avis sur les actions proposées*

Le Conseil est convenu que le comité appelé à donner un avis sur les actions proposées sera le comité des pays d'Amérique latine et d'Asie institué par l'article 15 du règlement (CEE) n° 443/92, arrêté le 25 février 1992 par le Conseil agissant selon la procédure du type III a) de la décision du Conseil du 13 juillet 1987⁽³⁾, procédure qui est prévue pour le comité des pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

b) *Durée du règlement*

Dans le but d'assurer un maximum de cohérence aux actions de soutien et d'assistance en faveur des populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, le Conseil estime que, dans le futur, ces actions devraient s'inscrire dans le cadre des programmes géographiques de coopération avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

Pour cette raison, le Conseil n'est pas en mesure de suivre la Commission qui avait proposé un règlement à durée indéterminée.

⁽¹⁾ JO n° C 237 du 12. 9. 1995, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 196.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 13. 7. 1987, p. 33.

Il y a lieu également de noter que le Conseil a décidé, comme il l'a fait dans d'autres cas semblables, d'ajouter un nouvel article 13 concernant l'évaluation des actions financées par la Communauté en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures.

IV. AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Le Conseil a incorporé dans sa position commune une partie des amendements du Parlement. Toutefois, dans certains cas, le Conseil, tout en approuvant en tout ou en partie la substance de l'amendement, l'a déplacé dans le texte ou a modifié sa formulation.

Le Conseil a notamment pris en considération les amendements 1 (considérant 1), 2 (considérant 1 *bis*), 3 (considérant 3), 4 (considérant 5), 12 (article 1^{er}), 14 (article 2), 15 (article 3), 16 (article 3), 17 (article 4), 21 (article 9).

Par contre, les amendements 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 18, 19, 20 et 22 *bis* n'ont pas été retenus par le Conseil.

POSITION COMMUNE (CE) N° 45/96

arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../96 du Conseil, du ... , relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en développement

(96/C 264/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽²⁾,

considérant que l'autorité budgétaire a décidé, dans le cadre du budget 1988, de créer une ligne budgétaire destinée à appuyer la lutte contre l'épidémie du VIH/SIDA;

considérant que la Commission, dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 7 janvier 1994 sur le VIH/SIDA dans les pays en développement, a présenté les principes de politique et les stratégies prioritaires à mettre en œuvre au niveau de la Communauté et des États membres en vue de renforcer l'efficacité des interventions dans ce domaine;

considérant que le VIH/SIDA ne constitue plus une épidémie émergente, mais plutôt une pandémie répandue dans le monde entier, en évolution et avec des caractéristiques sociales et politiques différentes selon les régions et/ou pays considérés, qui nécessite une réponse structurée et multisectorielle appropriée qui dépasse les moyens financiers et en personnel de la plupart des pays en développement;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 6 mai 1994, a souligné la gravité de l'épidémie du VIH/SIDA et la nécessité d'accroître les efforts pour assurer un meilleur soutien aux stratégies nationales des pays en développement; que, à ce titre, il a identifié comme prioritaire l'appui aux stratégies visant une prévention plus efficace de la transmission par l'éducation, la promotion de la santé sexuelle et reproductrice et la sécurité transfusionnelle, ainsi qu'aux stratégies de soutien aux personnes infectées et malades, notamment par le renforcement du

système de santé et par la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale;

considérant que le Parlement européen et l'assemblée paritaire CE-ACP, dans leurs résolutions respectives du 14 avril 1986 et du 15 février 1993, ont également souligné la nécessité de mieux prendre en compte les causes et facteurs favorisant l'extension de l'épidémie, tels que la pauvreté, ainsi que les conséquences économiques et sociales du VIH/SIDA, notamment à travers des interventions appuyant l'amélioration du statut des femmes, et un renforcement des communautés de base appelées à s'impliquer dans la prise en charge des familles et individus touchés par la pandémie;

considérant que tant le Parlement européen que le Conseil ont appelé à un engagement accru de la Communauté dans ce domaine;

considérant que l'efficacité des programmes d'appui aux stratégies nationales de lutte contre le VIH/SIDA sont conditionnées par une amélioration de la coordination des aides tant au niveau européen qu'avec les autres bailleurs et les organisations des Nations unies, en particulier l'ONUSIDA, ainsi que par le recours à des procédures flexibles et adaptées à la nature spécifique des interventions et partenaires impliqués; que les résolutions du Parlement européen et du Conseil appellent à des efforts dans ce sens;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités et règles de gestion applicables aux actions de coopération dans le domaine du VIH/SIDA;

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995⁽³⁾, est inséré dans le présent règlement pour la période 1997-1999, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté met en œuvre un programme d'assistance aux pays en développement, ci-après dénom-

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 28. 9. 1995, p. 4.⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 9 mai 1996 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 27 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

mé «programme», pour minimiser l'expansion de l'épidémie du VIH/SIDA et les aider à prendre en charge les conséquences de cette épidémie sur la santé et le développement social et économique.

Le programme s'adressera en priorité aux pays les plus pauvres, aux pays les moins avancés et aux couches les plus défavorisées de la population des pays en développement.

Dans ce contexte, la Communauté poursuivra les objectifs prioritaires suivants:

- a) réduire la transmission du VIH/SIDA et la propagation d'autres maladies transmissibles par voie sexuelle et périnatale;
- b) renforcer le secteur de la santé et les secteurs sociaux pour leur permettre de faire face aux charges croissantes liées à l'expansion de l'épidémie;
- c) appuyer les gouvernements et les communautés dans l'évaluation de l'impact de l'épidémie sur les différents secteurs de l'économie et sur les groupes sociaux, et dans la définition et la mise en œuvre de stratégies de prise en charge;
- d) développer les connaissances scientifiques sur l'épidémie et sur l'impact des interventions, en vue d'améliorer la qualité, à l'exclusion de la recherche fondamentale;
- e) lutter contre les discriminations et l'exclusion sociale et économique des personnes atteintes par le VIH/SIDA.

2. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, la Communauté appuiera une série d'actions qui devront tenir compte des principes de politique fondamentaux ci-après, à savoir:

- a) être adaptées au risque découlant de l'environnement socio-économique et aux besoins de groupes vulnérables tels que déterminés par les comportements individuels et les éléments socio-économiques et démographiques;
- b) être adaptées aux spécificités propres aux hommes et aux femmes;
- c) s'appuyer sur le respect des droits de la personne et permettre l'apprentissage social des personnes concernées;
- d) renforcer la motivation, la prise de responsabilité et l'habilitation à se prendre en charge des individus et des communautés;
- e) être intégrées dans le cadre des politiques de santé, d'éducation et des autres secteurs concernés;
- f) être adaptées aux différents stades d'évolution de l'épidémie;
- g) encourager un engagement à la fois politique et financier des gouvernements en faveur d'une réponse au VIH/SIDA.

Article 2

Les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs prioritaires visés à l'article 1^{er} appuieront les stratégies développées aux niveaux international, régional et national avec les pays bénéficiaires et porteront, en ce qui concerne chaque objectif, notamment sur:

- 1) la réduction de la transmission du VIH/SIDA et de la propagation d'autres maladies transmissibles par voie sexuelle et périnatale au moyen:
 - a) de l'information et de l'éducation sur la santé en matière de sexualité et de reproduction et les droits en matière de reproduction; une attention particulière sera donnée pour rendre les actions spécialement adaptées et accessibles aux groupes cibles, notamment aux populations placées dans un environnement à risque et aux individus et communautés socialement ou économiquement les plus vulnérables, en particulier aux femmes et aux jeunes;
 - b) d'une meilleure prise en charge de la réduction de la transmission du VIH et des maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris à travers un meilleur dépistage et le traitement des MST;
 - c) de l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation de différents moyens et méthodes de protection, y compris la sécurité en matière de transfusions et d'autres formes d'injections;
 - d) de l'appui à la prise en compte de la problématique du VIH/SIDA dans la politique et les stratégies de développement;
 - e) du soutien à des mesures destinées à permettre l'émancipation de la femme et à lui donner les moyens d'encourager une large utilisation de différents moyens et méthodes de protection contre l'infection par le VIH et les MST et leur transmission, d'agir à cet effet et de protéger la santé des enfants à naître;
- 2) le renforcement du secteur de la santé et des secteurs sociaux pour leur permettre de faire face aux charges croissantes liées à l'expansion de l'épidémie, au moyen:
 - a) du renforcement des services de santé, notamment primaires, par des interventions visant à accroître les capacités aux niveaux national, régional et local pour développer les activités de prévention et de soins, et améliorer l'accès des personnes les plus vulnérables;
 - b) du renforcement des capacités en matière de sécurité transfusionnelle et nosocomiale;

- c) d'une meilleure formation du personnel médical et paramédical;
 - d) de l'amélioration des systèmes de notification et de statistiques pour la surveillance épidémiologique;
- 3) l'appui aux gouvernements et aux communautés dans l'évaluation de l'impact de l'épidémie sur les différents secteurs de l'économie et sur les groupes sociaux, et dans la définition et la mise en œuvre de stratégies de prise en charge, au moyen de:
- a) l'appui technique aux gouvernements pour l'analyse de l'impact socio-économique de l'épidémie et le développement et la mise en œuvre de stratégies de réponses adaptées dans les différents secteurs;
 - b) l'appui technique et financier permettant une contribution optimale des organisations non gouvernementales (ONG) et des communautés de base aux activités de prévention et de prise en charge, notamment par l'assistance à la constitution de réseaux, visant à améliorer l'efficacité des actions et à renforcer l'information, la coordination et la collaboration entre tous les acteurs;
 - c) la promotion de la participation des communautés locales à l'élaboration de stratégies locales d'information, de programmes d'éducation sexuelle et de prise en charge;
- 4) le développement des connaissances scientifiques sur l'épidémie et sur l'impact des interventions, en vue d'en améliorer la qualité, à l'exclusion de la recherche fondamentale, au moyen:
- a) du développement de l'apprentissage scientifique à travers un meilleur *monitoring* des programmes à partir d'indicateurs pertinents, et le renforcement de la recherche opérationnelle dans les différents domaines médical, sociologique et anthropologique;
 - b) de l'appui à l'échange d'informations sur les expériences acquises;
- 5) la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale et économique des personnes atteintes par le VIH/SIDA, au moyen de:
- a) la promotion du respect des droits de la personne et en particulier des droits en matière de reproduction;
 - b) l'encouragement à la non-discrimination et la lutte contre la stigmatisation des personnes vivant avec le virus, notamment par la mise en place d'un cadre législatif approprié.

Article 3

Les acteurs de la coopération pouvant bénéficier d'un soutien financier au titre du présent règlement sont notamment:

- les administrations et agences publiques nationales, régionales et locales,

- les collectivités locales et autres entités décentralisées, y compris les structures sociales traditionnelles,
- les organisations régionales et les organisations internationales,
- les instituts de recherche et les universités,
- les communautés de base et les opérateurs privés, y inclus les ONG, y compris les ONG et associations féminines, et associations représentatives susceptibles d'apporter leur concours, en fonction de leur expertise, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies prioritaires dans le domaine du VIH/SIDA visées à l'article 2.

Article 4

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle. Priorité sera donnée au renforcement des capacités nationales, notamment par la formation des ressources humaines dans une perspective de viabilité.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que, compte tenu du fait que le projet doit, dans la mesure du possible, poursuivre un objectif de viabilité à moyen terme, des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement).

3. Une contribution des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution sera demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds pourront être recherchées, en particulier avec les États membres.

5. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

6. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions dans le cadre de réunions régulières et d'échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

7. Afin d'atteindre le plus grand impact possible aux niveaux global et national, la Commission, en liaison avec les États membres, prend toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination et une collaboration étroite avec les pays bénéficiaires ainsi que les bailleurs de fonds et autres organismes internationaux concernés, notamment ceux du système des Nations unies et plus spécifiquement l'ONUSIDA.

Article 5

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme pour la période 1997-1999 est de 45 millions d'écus.

Des crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 7

1. La Commission est chargée de l'instruction, des décisions et de la gestion concernant les actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 8 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

3. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 8, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

4. Toute convention ou tout contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

5. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et le pays bénéficiaire, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

6. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

7. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

8. Une attention particulière sera accordée:

— à la recherche d'un bon rapport coût/efficacité et de la durabilité lors de la conception du projet,

— à une définition claire, pour tous les projets, des objectifs et des indicateurs de réalisation et à leur contrôle.

9. L'assistance fournie au titre du présent règlement complète et renforce l'assistance fournie au titre d'autres instruments de la coopération au développement.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité géographique compétent pour le développement.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités visés à l'article 8 paragraphe 1.

Article 10

1. Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le ...

2. La Commission procède régulièrement à une évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour l'amélioration de l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 8 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

3. La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, avec indication de leurs montants, nature, pays bénéficiaire et partenaires.

Article 11

La Commission présente trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modifications à y apporter.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis au Conseil par lettre en date du 11 juillet 1995 une proposition⁽¹⁾ de règlement relatif aux actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en développement fondée sur l'article 130 W du traité.
2. Le 9 mai 1996, le Parlement européen a rendu son avis, en première lecture, sur cette proposition⁽²⁾.
3. Le 27 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité⁽²⁾.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition vise à créer une base légale pour l'exécution des crédits inscrits au budget et destinés à financer des actions dans le domaine du VIH/SIDA dans les pays en développement.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

i) *Modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission*

Tout en y apportant certaines modifications et précisions d'ordre technique ou rédactionnel, notamment afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et de garantir une efficacité optimale, la position commune reprend l'essentiel de la proposition de la Commission concernant la nature des actions à financer.

Toutefois, s'agissant de la nature du comité appelé à donner un avis sur les actions proposées, le Conseil, pour des raisons de cohérence et d'efficacité, est convenu que le comité appelé à donner un avis sur les actions proposées sera le comité géographique compétent agissant selon la procédure du type III a) de la décision du Conseil du 13 juillet 1987⁽³⁾. En outre, il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur les orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités géographiques.

Il y a lieu également de noter que le Conseil a décidé, comme il l'a fait dans d'autres cas semblables, d'ajouter à l'article 10 une référence à l'évaluation des actions financées par la Communauté en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures.

ii) *Amendements du Parlement*

Le Conseil a incorporé dans sa position commune une partie des amendements du Parlement. Toutefois, dans certains cas et tenant compte de l'avis de la Commission, le Conseil, tout en approuvant en tout ou en partie la substance de l'amendement, l'a déplacé dans le texte ou a modifié sa formulation.

Le Conseil a notamment pris en considération les amendements 3 (troisième considérant), 16 [article 2 point 1 c)], 17 [article 2 point 1 b)], 20 [article 2 point 3 b)], 21 [article 2 point 3 c)], 24 [article 2 point 2 d)], 28 (article 3), 29 (article 4 paragraphe 1).

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 28. 9. 1995, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 152 du 27. 5. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 13. 7. 1987, p. 33.

S'agissant des amendements 1, 2, 4 et 12, le Conseil n'a pas estimé que leur incorporation dans le texte serait appropriée.

Les autres amendements, qui n'ont pas été accueillis favorablement par la Commission, n'ont pas été retenus.

POSITION COMMUNE (CE) N° 46/96

arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../96 du Conseil, du ..., relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable

(96/C 264/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 130 S et 130 W,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

- (1) considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un développement durable en contribuant à une intégration réelle de la dimension environnementale dans le processus du développement;
- (2) considérant que la création d'instruments adaptés et la mise en œuvre d'actions expérimentales seront les éléments fondamentaux de cette intégration dans l'ensemble des domaines concernés;
- (3) considérant que le Parlement européen a adopté la résolution du 14 mai 1992 sur l'environnement et la coopération au développement;
- (4) considérant que la Communauté et ses États membres ont adopté la déclaration de Rio et le programme d'action de l'*Agenda 21*;
- (5) considérant que la Communauté et ses États membres ont ratifié les conventions sur la diversité biologique et sur les changements climatiques et qu'ils ont signé celle sur la désertification; qu'ils se sont ainsi engagés à tenir compte des responsabilités communes, mais différenciées, des parties développées et des parties en développement en la matière;
- (6) considérant que la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 1^{er} février 1993, concerne un programme

communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable;

- (7) considérant que, eu égard aux ressources limitées, les actions d'information et les projets pilotes menés en coopération étroite avec les experts locaux promettent l'effet multiplicateur maximal;
- (8) considérant qu'il importe d'intégrer les aspects internes et externes de la politique de la Communauté en matière d'environnement afin d'avoir une réponse cohérente aux problèmes posés par la conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement (CNUED), en particulier ceux concernant les effets des changements globaux de l'environnement sur l'état de l'environnement dans la Communauté;
- (9) considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la gestion du cycle d'un projet, que toute proposition de projet dans le domaine de la coopération au développement soit évaluée pour son impact sur l'environnement par des procédures spécifiques appropriées;
- (10) considérant que, en particulier en ce qui concerne les changements climatiques et la conservation de la diversité et des ressources biologiques et génétiques (y compris des mers, des côtes et du sol), un effet local a des conséquences indéniables pour la planète entière et les générations futures et, partant, pour le bien-être, la santé et la sécurité des citoyens de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques;
- (11) considérant que les instruments financiers dont dispose actuellement la Communauté en matière de conservation et de développement durable pourraient être utilement complétés;
- (12) considérant que des dispositions devraient être prises afin de financer les actions visées par le présent règlement;
- (13) considérant qu'il convient de définir les modalités d'exécution, et en particulier la forme de l'action, les bénéficiaires de l'aide et les procédures de décision;
- (14) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 24. 1. 1996, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 82 du 19. 3. 1996, p. 18.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 9 mai 1996 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 27 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

6 mars 1995⁽¹⁾, est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté apporte son aide financière et ses compétences techniques aux actions visant à faciliter l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement durable des pays en développement.

2. L'assistance fournie au titre du présent règlement complète et renforce l'assistance fournie au titre d'autres instruments de la coopération au développement, en vue de tenir pleinement compte des considérations environnementales dans les programmes communautaires.

Article 2

1. Les actions à mettre en œuvre au titre du présent règlement portent en priorité sur les domaines suivants:

- l'assistance accordée aux pays en développement dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de développement durable et équitable, y compris les problèmes environnementaux planétaires et les stratégies découlant des conventions internationales,
- l'amélioration des politiques et des pratiques en matière de gestion et de préservation des écosystèmes, d'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et d'utilisation respectueuse de l'environnement des ressources naturelles non renouvelables,
- la préservation de la diversité biologique:
 - par la promotion et le développement de méthodes visant une utilisation durable et équitable des ressources de biodiversité,
 - par la conservation des écosystèmes et des habitats nécessaires au maintien de la diversité des espèces et à la survie des espèces en voie de disparition,
 - par l'identification et l'évaluation des ressources de biodiversité,
- la préservation des zones ayant une forte influence environnementale et/ou des écosystèmes transrégionaux, tels que les écosystèmes marins et les zones côtières, les bassins versants, les bassins des lacs et des rivières, les eaux souterraines, et le soutien des initiatives visant leur gestion durable,
- l'amélioration des pratiques de conservation de sols et de gestion dans les domaines de l'agriculture, de

l'élevage, des forêts et de la lutte contre la désertification,

- l'amélioration de l'environnement, en particulier urbain, par la mise en œuvre de plans de gestion concernant les déchets, les eaux usées et la pollution de l'air dans le contexte d'un aménagement du territoire qui prenne en compte la conservation des écosystèmes concernés,
- l'utilisation et le transfert de technologies adaptées aux contraintes et aux besoins environnementaux locaux,
- l'aide à l'adaptation des processus de production dans les pays en développement, entre autres par le biais d'incitations fondées sur le marché, et la sensibilisation des opérateurs économiques aux contraintes environnementales susceptibles d'influencer les échanges commerciaux (par exemple, normes, labels, certification).

2. Les actions suivantes sont éligibles:

- les actions pilotes sur le terrain susceptibles de contribuer au développement durable, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la gestion durable des ressources naturelles,
- l'élaboration de lignes directrices et d'instruments visant la promotion du développement durable et l'intégration de l'environnement, notamment sous forme de plans et de programmes de gestion intégrés et d'instruments économiques,
- les analyses de l'impact environnemental de projets, programmes, stratégies et politiques de développement durable et évaluation de leurs répercussions sur le développement social et économique,
- les travaux d'inventaire et de statistiques en vue d'améliorer les données et les indicateurs environnementaux.

3. Une attention particulière sera accordée:

- aux actions de développement des capacités institutionnelles des pays en développement tant au niveau national qu'au niveau régional ou local, y compris l'appui aux organisations non gouvernementales,
- à l'information, la sensibilisation et la participation des populations locales, lors de l'identification, de la planification et de l'exécution des actions, tenant compte, en particulier, du rôle et de la situation spécifique des femmes.

Article 3

Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront non seulement des États et régions, mais également des services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des

⁽¹⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

coopératives et des organisations non gouvernementales et associations représentatives des populations locales.

Article 4

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que, compte tenu du fait que le projet doit, dans la mesure du possible, poursuivre un objectif de viabilité à moyen terme, des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement).

Toutefois, à l'exception des programmes de formation et de recherche, ces dépenses ne peuvent, en règle générale, être couvertes que pour la phase de lancement et leur couverture décroît graduellement.

3. Une contribution des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution sera demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds pourront être recherchées, en particulier avec les États membres et les organisations internationales concernées telles que le Fonds mondial pour l'environnement.

5. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

6. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'information sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions dans le cadre de réunions régulières et d'échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres, dans le pays bénéficiaire, et les représentants des États bénéficiaires.

7. Afin d'atteindre le plus grand impact possible aux niveaux global et national, la Commission, en liaison avec les États membres, prend toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination et une collabo-

ration étroite avec les pays bénéficiaires ainsi que les bailleurs de fonds et autres organismes internationaux concernés, notamment ceux du système des Nations unies.

Article 5

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme pour la période 1997-1999 est de 45 millions d'écus.

Des crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 7

1. La Commission est chargée de l'instruction, des décisions et de la gestion concernant les actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 8 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

3. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 8, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

4. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

5. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et le

pays bénéficiaire, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

6. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement.

7. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

8. Une attention particulière sera accordée à:

- la recherche de la rentabilité et de l'impact durable lors de la conception des projets;
- la définition claire et la surveillance des objectifs et des indicateurs de réalisation pour tous les projets.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité géographique compétent pour le développement.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le ...

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités visés à l'article 8 paragraphe 1.

Article 10

1. Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

2. La Commission procède régulièrement à une évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour l'amélioration de l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 8 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluations sont à la disposition des États membres qui le demandent.

3. La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, avec indication de leurs montants, nature, pays bénéficiaire et partenaires.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis au Conseil, par lettre du 28 juin 1995, une proposition⁽¹⁾ de règlement relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable. Cette proposition est fondée sur les articles 130 S et 130 W du traité.
2. Le 20 décembre 1995, le Comité économique et social a rendu son avis sur la proposition⁽²⁾.
3. Le 9 mai 1996, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture⁽³⁾.
4. Le 27 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition vise à créer une base légale pour l'exécution des crédits inscrits au budget et destinés à financer des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

i) *Modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission*

Tout en y apportant certaines modifications et précisions d'ordre technique ou rédactionnel, notamment afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et de garantir une efficacité optimale, la position commune reprend l'essentiel de la proposition de la Commission concernant la nature des actions à financer.

Toutefois, s'agissant de la nature du comité appelé à donner un avis sur les actions proposées, le Conseil, pour des raisons de cohérence et d'efficacité, est convenu que le comité appelé à donner un avis sur les actions proposées sera le comité géographique compétent agissant selon la procédure du type III a) de la décision du Conseil du 13 juillet 1987⁽⁴⁾. En outre, il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur les orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités géographiques.

Il y a lieu également de noter que le Conseil a décidé, comme il l'a fait dans d'autres cas semblables, d'ajouter à l'article 10 une référence à l'évaluation des actions financées par la Communauté en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures.

En outre, en raison de la nature des actions éligibles (actions pilotes, élaboration de lignes directrices, analyses de l'impact environnemental, travaux d'inventaire et de statistiques) ainsi que du fait qu'il serait souhaitable dans le futur de mettre en œuvre ces actions dans le cadre des programmes géographiques de développement, le Conseil a fixé une durée limitée pour le règlement (1997-1999) et un montant de référence financière pour cette période (45 millions d'écus).

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 24. 1. 1996, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 82 du 19. 3. 1996, p. 18.

⁽³⁾ JO n° C 152 du 27. 5. 1996, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 13. 7. 1987, p. 33.

ii) *Amendements du Parlement*

Le Conseil a incorporé dans sa position commune l'amendement 1 du Parlement ainsi que, en partie, les amendements 25 et 32.

Ayant à l'esprit les montants limités inscrits dans le budget pour financer ces actions, il a estimé qu'il n'était pas approprié d'élargir le champ d'application du règlement en y incluant des actions qui pourraient, en tout état de cause, être financées par des programmes géographiques de développement. Pour cette raison, il n'a pas été en mesure de marquer son accord sur les autres amendements du Parlement.

POSITION COMMUNE (CE) N° 47/96

arrêtée par le Conseil le 27 juin 1996

en vue de l'adoption de la décision n° .../96/CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
établissant un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture (*Ariane*)

(96/C 264/07)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

- (1) considérant que, à l'époque de la société de l'information, le livre et la lecture restent un instrument privilégié de la diffusion du savoir et que les complémentarités entre le livre et les techniques audiovisuelles, ainsi que le multimédia, doivent être prises en compte;
- (2) considérant que tout programme communautaire dans le domaine du livre doit tenir compte de la double nature du livre, qui est à la fois un bien culturel et un bien économique;
- (3) considérant que la pratique de la lecture en tant que loisir privilégié peut être stimulée par les programmes communautaires, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture;
- (4) considérant que, dans la chaîne du livre, il faut distinguer la création, l'édition, la traduction et la diffusion; que le présent programme (*Ariane*) peut être considéré comme une action culturelle significative en faveur du livre;
- (5) considérant que le traité confère à la Communauté la mission de:
 - contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leurs diversités nationale et régionale,

— encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, appuyer et compléter leur action notamment en ce qui concerne la création artistique et littéraire,

— favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe;

- (6) considérant que la promotion de la traduction, ainsi que le soutien à des initiatives ciblées réalisées en partenariat, notamment entre opérateurs spécialisés du livre et de la lecture en Europe contribuent:
 - à la connaissance et à la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
 - au maintien de la diversité de la création littéraire et du patrimoine écrit dans ses différentes expressions linguistiques nationales et régionales,
 - aux échanges interculturels et de savoir-faire,

et qu'elle favorise l'accès des citoyens à la culture, y compris des moins favorisés;

- (7) considérant qu'il importe de contribuer à encourager une traduction de haute qualité et la promotion des œuvres littéraires dans la Communauté, notamment par le perfectionnement des traducteurs littéraires, ainsi que des autres professionnels du livre, en particulier ceux qui sont chargés d'en favoriser l'accès auprès du citoyen européen;
- (8) considérant que les prix européens de littérature et de traduction peuvent contribuer à la diffusion d'œuvres littéraires de qualité;

- (9) considérant l'importance que les institutions de la Communauté ont accordée à la connaissance et à la diffusion de la création littéraire, notamment par le biais de la traduction, ainsi qu'en témoignent:
 - la résolution du Parlement européen du 10 juillet 1987 sur une communication de la Commis-

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 22. 11. 1994, p. 11 et JO n° C 279 du 25. 10. 1995, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 100 du 2. 4. 1996, p. 35.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 7 avril 1995 (JO n° C 109 du 1. 5. 1995, p. 297), position commune du Conseil du 27 juin 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

sion des Communautés européennes au Conseil sur l'action dans le domaine du livre⁽¹⁾,

- la résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 9 novembre 1987, sur la promotion de la traduction d'œuvres importantes de la culture européenne⁽²⁾,
 - la résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 18 mai 1989, relative à la promotion du livre et de la lecture⁽³⁾,
 - la communication de la Commission du 3 août 1989 concernant le livre et la lecture: enjeux culturels pour l'Europe,
 - les conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992, sur les lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté⁽⁴⁾,
 - la résolution du Parlement européen du 21 janvier 1993 sur la promotion du livre et de la lecture en Europe⁽⁵⁾,
 - la résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1993, sur la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines⁽⁶⁾;
- (10) considérant les résultats de la campagne européenne de sensibilisation au livre et à la lecture (1993-1994), organisée par la Communauté et le Conseil de l'Europe;
- (11) considérant que la communication de la Commission du 27 juillet 1994 sur l'action de la Communauté européenne en faveur de la culture, qui a retenu le livre et la lecture comme domaine prioritaire, a précisé le cadre des actions d'encouragement susceptibles d'appuyer et de compléter les efforts des États membres, dans le respect du principe de subsidiarité;
- (12) considérant l'intérêt de réaliser des actions culturelles communautaires avec des pays tiers à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe ainsi qu'une coopération culturelle européenne avec le Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux compétents, tels que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- (13) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du présent programme, une enveloppe financière qui constitue la référence pri-

vilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

- (14) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽⁷⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

La présente décision établit, pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, le programme d'action *Ariane* figurant à l'annexe, ci-après dénommé «présent programme», destiné à accroître la connaissance et la diffusion de la création littéraire et de l'histoire des peuples européens, ainsi que l'accès du citoyen européen à celles-ci, notamment par l'aide à la traduction d'œuvres littéraires, théâtrales et de référence, le soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat dans ces secteurs ainsi que le perfectionnement des professionnels œuvrant dans ce domaine.

Article 2

Le présent programme encourage la coopération au niveau européen entre les États membres dans le domaine de la culture. Il appuie et complète leur action conformément au principe de subsidiarité, en contribuant à l'épanouissement de leurs cultures dans le respect de leurs diversités nationale et régionale.

À cet effet, les objectifs du présent programme sont les suivants:

- a) encourager, par le biais de la traduction:
- une plus large diffusion d'œuvres littéraires de qualité du XX^e siècle, représentatives de la culture de l'État membre dont elles émanent et illustrant notamment les tendances de la littérature européenne contemporaine de la seconde moitié du siècle; à cet égard, une priorité sera donnée aux traductions des œuvres écrites dans les langues moins répandues de l'Union européenne, ou aux traductions vers ces langues,
 - la diffusion d'œuvres dramatiques contemporaines, afin de présenter au public européen un répertoire diversifié et représentatif des cultures des États membres,

⁽¹⁾ JO n° C 246 du 14. 9. 1987, p. 136.

⁽²⁾ JO n° C 309 du 19. 11. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 183 du 20. 7. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 182.

⁽⁶⁾ JO n° C 160 du 12. 6. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

- la diffusion d'ouvrages de référence afin de permettre une meilleure connaissance de la culture et de l'histoire des peuples européens, notamment dans les domaines indiqués à l'article 128 paragraphes 2 et 4 du traité;
- b) encourager, par le soutien à des actions de coopération réalisées en partenariat:
- les échanges d'expérience et de savoir-faire entre professionnels au niveau européen sur des thèmes d'intérêt commun dans le secteur du livre,
 - le développement d'initiatives de partenariat visant à faciliter l'accès aux données relatives à la diffusion du livre, la promotion et l'accès du citoyen à la lecture;
- c) favoriser la qualité de la traduction et de la promotion des œuvres en accordant un soutien communautaire au perfectionnement des traducteurs littéraires, ainsi que d'autres professionnels du livre, notamment ceux chargés de favoriser son accès auprès du citoyen;
- d) accompagner et compléter les efforts visés aux points a), b) et c) en accordant un soutien à des projets d'études et de recherche novateurs présentés par des réseaux et des organisations professionnelles.

Article 3

Les actions décrites à l'annexe sont mises en application en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 2. Elles sont mises en œuvre selon la procédure prévue à l'article 5.

Article 4

1. Le présent programme est ouvert à la participation des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) associés, conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays. Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte ainsi qu'à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, sur la base de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays. Certaines modalités générales de la participation sont prévues à l'annexe action 6.

2. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture (par exemple l'UNESCO), en s'assurant, dans le respect de l'identité propre et de

l'autonomie d'action de chaque institution et organisation, de la complémentarité des instruments mis en œuvre.

Article 5

1. La Commission met en œuvre le présent programme conformément à la présente décision.

2. La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

- le plan de travail annuel,
- l'équilibre général entre toutes les actions,
- les modalités et les critères de sélection pour les différents types de projets décrits à l'annexe (actions 1, 2, 3, 4 et 6),
- les projets comportant une aide de plus de 10 000 écus,
- les modalités de contrôle et d'évaluation du programme, ainsi que les conclusions des rapports d'évaluation prévus à l'article 8 et toute mesure de réajustement du présent programme découlant de ceux-ci.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures visés au premier alinéa dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

- a) la Commission peut différer d'une période de deux mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au point a).

4. La Commission peut consulter le comité sur toutes les questions concernant la mise en œuvre du présent programme non prévues au paragraphe 3.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 6

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 7 millions d'euros.

2. Les crédits annuels nécessaires sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 7

La Commission, en collaboration avec les États membres, s'efforce d'établir une complémentarité entre les actions prévues par le présent programme et les autres programmes culturels, tels que *Kaléidoscope*⁽¹⁾ et *Raphaël*, d'une part, ainsi que les programmes d'action communautaires, notamment d'éducation, tels que *Socrates*⁽²⁾, et de formation, tels que *Leonardo da Vinci*⁽³⁾, d'autre part.

Article 8

Un an après la mise en œuvre du présent programme, et dans les six mois qui suivent cette période, la Commission, après avoir consulté le comité, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées, y compris quant à la poursuite du programme et à ses modalités, afin de

mettre en mesure le Parlement européen et le Conseil de statuer avant le terme de la période couverte par le présent programme. Ce rapport met en particulier en évidence la création de valeur ajoutée, notamment de caractère culturel, et les conséquences socio-économiques induites par le soutien financier accordé par la Communauté. Ce rapport est destiné à évaluer, en termes qualitatifs et quantitatifs, dans quelle mesure ce programme a permis de réaliser les objectifs visés à l'article 2.

À la lumière du rapport d'évaluation prévu au premier alinéa et des propositions que ferait la Commission, le Parlement européen et le Conseil envisageront la possibilité d'adopter un nouveau programme, élaboré et développé en tenant pleinement compte des expériences fructueuses découlant du présent programme.

Dans ce contexte, ils pourront prendre, le cas échéant, toute mesure propre à éviter une interruption du présent programme.

Article 9

Le présent programme, contenant les indications pratiques sur la procédure, les relais de contact désignés par les États membres permettant d'assurer une assistance technique pour des projets culturels, les délais de présentation des candidatures ainsi que la documentation qui doit accompagner la demande, est publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Fait à Luxembourg, le ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

ANNEXE

PROGRAMME ARIANE

Les actions du présent programme sont destinées à accroître la connaissance et la diffusion de la littérature et de l'histoire des peuples européens, ainsi que l'accès du citoyen européen à celles-ci, notamment par l'aide à la traduction des œuvres littéraires, théâtrales et de référence, le soutien à des projets de coopération sur le livre et la lecture réalisés en partenariat, ainsi que le perfectionnement des professionnels œuvrant dans ce domaine.

ACTION 1

Aides à la traduction

1. *Aide à la traduction d'œuvres littéraires de qualité du XX^e siècle en vue d'une plus large diffusion par la publication*

a) L'aide est accordée à la traduction d'œuvres littéraires de qualité du XX^e siècle (roman, nouvelle, essai, histoire littéraire, biographie, théâtre, poésie) représentatives de la culture de l'État membre dont elles émanent, illustrant notamment les tendances de la littérature européenne contemporaine de la seconde moitié du siècle et susceptibles d'intéresser un large public européen.

b) i) Sont éligibles les ouvrages qui ont déjà été traduits et publiés dans deux langues de l'Union européenne (en plus de la langue d'origine). L'aide est destinée à soutenir la traduction dans au moins une autre langue de l'Union européenne, une priorité étant accordée à des traductions vers des langues moins répandues de l'Union européenne.

ii) Les ouvrages rédigés dans une des langues moins répandues de l'Union européenne peuvent néanmoins être pris en compte pour l'aide à la traduction lorsqu'ils ont déjà été traduits et publiés dans une langue de l'Union européenne (autre que la langue d'origine), ou quand, bien qu'ils n'aient pas encore été traduits et publiés dans une langue de l'Union européenne, ils sont proposés simultanément pour la traduction dans au moins deux langues de l'Union européenne. L'aide est destinée à soutenir la traduction dans une autre langue de l'Union européenne. Ces dispositions s'appliquent, en outre, aux ouvrages:

— rédigés dans une langue de grande diffusion, mais publiés dans un État membre à aire géographique restreinte,

— rédigés dans d'autres langues des États membres.

c) La demande de subvention est présentée à la Commission par un ou plusieurs éditeurs ressortissants d'un État membre. L'accord du ou des traducteurs doit figurer sur la demande présentée par le ou les éditeurs. La subvention peut couvrir jusqu'à 100 % des honoraires du traducteur, négociés selon les pratiques habituelles du marché concerné. L'éditeur s'engage à faire visiblement état du nom de l'auteur de la traduction et de la contribution de la Communauté.

Les éditeurs doivent attester qu'ils sont détenteurs des droits éventuellement attachés à la publication et/ou à la traduction de l'ouvrage qui fait l'objet de la demande et que, sans le soutien communautaire, ils n'auraient pas formulé une appréciation commerciale favorable à la publication de l'ouvrage traduit concerné.

d) Les ouvrages éligibles sont sélectionnés deux fois par an.

2. *Aide à la traduction d'œuvres théâtrales en vue d'une plus large diffusion par la présentation au public*

L'aide est accordée à la traduction en deux langues de l'Union européenne d'œuvres théâtrales ayant donné lieu à des représentations scéniques ou à des diffusions audiovisuelles, et ayant déjà obtenu une certaine reconnaissance de la part de la critique et du public.

L'aide est réservée, en priorité, aux œuvres récentes du XX^e siècle.

Les œuvres proposées à la traduction devront s'appuyer sur un projet concret de présentation au public.

La demande initiale est présentée par les directeurs, metteurs en scène ou producteurs ressortissants d'un État membre en vue de la présentation au public de l'œuvre théâtrale. La demande est adressée simultanément à la Commission et aux relais de contact désignés par les États membres, qui émettent un avis sur l'intérêt prioritaire des projets présentés.

La sélection finale des œuvres à traduire est opérée compte tenu notamment de la qualité des œuvres proposées à la traduction. En ce qui concerne le choix des langues de traduction, l'instance compétente veillera à ce qu'il y ait un équilibre entre les langues de grande diffusion et celles de moindre diffusion afin d'accroître la possibilité pour ces œuvres d'être connues par un public à la fois vaste et diversifié.

L'aide est accordée sous forme de bourse de traduction d'un maximum de 3 500 écus, révisable annuellement. La bourse n'interfère en rien avec les droits qui pourraient être dus aux auteurs et aux traducteurs au titre de l'éventuelle représentation, diffusion ou publication de l'œuvre ainsi traduite.

Les relais de contacts sont les dépositaires des traductions réalisées avec le soutien de la Communauté et veillent à donner aux professionnels toute information utile. À cet égard, ils ne pourront communiquer les traductions en question qu'aux personnes ou organismes qui ont obtenu l'accord des ayants droit selon les règles nationales en vigueur.

3. Aide à la traduction d'ouvrages et d'études de référence en vue d'une plus large diffusion de l'information dans le secteur culturel

L'aide à la traduction d'ouvrages et d'études de référence dans deux langues de l'Union européenne vise à:

- améliorer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
- faciliter les échanges d'informations et d'expérience et favoriser ainsi la coopération entre États membres dans les domaines visés à l'article 128 du traité, en particulier ceux qui seront développés en priorité par la Communauté dans le cadre de son action culturelle.

Compte tenu, toutefois, du champ très vaste que cette action aurait vocation à couvrir, l'aide à la traduction d'ouvrages de référence (histoire, histoire de l'art, sciences humaines, sciences sociales, etc.) sera développée, dans un premier temps, sous forme d'une action expérimentale et sélective.

L'aide est accordée également à la traduction d'études ou rapports consacrés aux pratiques et systèmes existants dans les États membres dans le domaine culturel, permettant de mettre en évidence des problèmes d'intérêt commun relevant notamment de l'article 128 paragraphes 2 et 4 du traité.

La demande est accompagnée des informations nécessaires pour établir l'apport substantiel de l'ouvrage ou de l'étude dont la traduction est demandée pour la connaissance du domaine considéré, l'indication des langues cibles et l'accord écrit de l'auteur et du traducteur.

Les ouvrages sont proposés à la Commission directement ou par les autorités compétentes des États membres. Les ouvrages pourront être traduits dans le plus grand nombre de langues jugé nécessaire.

La contribution communautaire est accordée, après accord écrit du traducteur, selon deux types de modalités différentes en fonction de l'origine de l'ouvrage:

- si l'ouvrage proposé à la traduction est présenté par l'intermédiaire de l'État membre par un éditeur en vue d'être proposé sur le marché européen, l'aide communautaire est accordée dans des conditions similaires à celles prévues pour l'aide à la traduction d'œuvres littéraires contemporaines (point 1),
- si l'ouvrage proposé à la traduction par l'intermédiaire de l'État membre n'est pas destiné à faire l'objet d'une exploitation commerciale (par exemple effectuée pour le compte d'une université, d'un centre de recherche, d'un institut spécialisé, etc.) l'aide de la Communauté est accordée sous forme de bourse destinée à permettre aux traducteurs de mener à bien leur travail dans des conditions similaires à celles prévues pour l'aide à la traduction d'œuvres théâtrales (point 2).

La Commission diffusera chaque année la liste et les références des ouvrages traduits selon les points 1, 2 et 3.

Les ressources à engager dans le cadre de la présente action constitueront 50 % de l'enveloppe globale attribuée au présent programme. La ventilation exacte entre les six actions du présent programme s'effectuera suivant les procédures prévues à l'article 5 paragraphe 3.

ACTION 2

Soutien à des projets de coopération réalisés en partenariat visant la promotion et l'accès du citoyen au livre et à la lecture

Une aide pourra être accordée à des projets de coopération impliquant des partenaires d'au moins trois États membres présentés par des réseaux, associations ou organisations de professionnels (par exemple, d'auteurs et de traducteurs, de bibliothèques, de petites et moyennes maisons d'édition, de librairies), des fondations à but non lucratif œuvrant dans le domaine du livre et des collectivités régionales (ou locales) ayant développé des actions ou programmes spécifiques dans ce domaine.

Les projets de coopération présentés par des opérateurs autres que ceux visés au premier alinéa ne sont pas éligibles pour un soutien dans le cadre de la présente action.

Les projets de coopération éligibles concernent toute initiative impliquant un partenariat entre les opérateurs mentionnés au premier alinéa (réunions, colloques, manifestations, actions pilotes de coopération ou d'échange) visant notamment à promouvoir:

- la connaissance mutuelle et l'accès à la littérature ou à l'histoire des peuples européens,
- le développement d'initiatives de partenariat visant à faciliter l'accès aux données relatives à la diffusion du livre, à sa promotion, à sa traduction et à l'accès du citoyen à la lecture,
- l'échange d'expérience et de savoir-faire entre professionnels au niveau européen sur des thèmes d'intérêt commun.

Les projets de partenariat présentés dans le cadre de la présente action doivent être d'intérêt européen et de nature exemplaire ou novatrice. Ils devront prouver que la contribution communautaire susceptible d'être accordée au projet apporte une réelle valeur ajoutée.

Une aide supplémentaire sera donnée aux projets qui incluent des mesures visant la diffusion des résultats obtenus.

Le financement communautaire ne couvre pas:

- les actions ou manifestations relevant d'autres programmes communautaires [domaines du cinéma et de la télévision (*Média II*⁽¹⁾), du patrimoine culturel (*Raphaël*) et des activités artistiques et culturelles (*Kaléidoscope*),
- les projets de coopération culturelle émanant des régions d'un même État membre ou de caractère purement national ou bilatéral,
- la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, collections, revues, disques, disques compacts, vidéo, CD-I et CD-Rom sont pris en considération lorsqu'ils font partie intégrante d'un projet,
- les frais d'investissement ou de fonctionnement des organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté.

La reconduction du soutien communautaire d'une année à l'autre sera évaluée par des experts indépendants, désignés par la Commission, sur proposition des États membres, sur la base du rapport d'activité relatif au projet soumis par les organisateurs. Les experts indépendants peuvent recommander des modifications du projet.

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré indiquant les moyens financiers nécessaires à la réalisation des actions présentées. La contribution financière d'un projet dans le cadre de cette action ne peut dépasser, en règle générale, 25 % des frais totaux du projet considéré et ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50 000 écus. Dans le cas de projets incluant les dispositions destinées à accroître la diffusion des résultats auprès du public ou des professionnels, une contribution additionnelle de la Communauté peut être accordée, jusqu'à 50 % du coût correspondant à ce poste, sans dépasser pour autant 20 000 écus au total.

Les projets dont la contribution communautaire serait inférieure à 5 000 écus, ne sont, en principe, pas éligibles au présent programme dans le cadre de la présente action.

(¹) JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 25.

Les projets devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Communauté. La demande devra être accompagnée:

- d'un descriptif détaillé des actions à réaliser, présentant notamment la valeur ajoutée au plan communautaire,
- d'un budget prévisionnel détaillé des actions à réaliser.

ACTION 3

Perfectionnement des professionnels œuvrant en faveur de la connaissance mutuelle de la diffusion des littératures européenne

Un soutien communautaire spécifique est accordé au complément des efforts entrepris par les autorités compétentes des États membres au perfectionnement des professionnels, notamment des traducteurs littéraires, en vue de contribuer à améliorer la qualité de la traduction des œuvres, ainsi que d'autres professionnels dans le domaine du livre et de la lecture couvert par l'action 2, en vue de contribuer à améliorer la promotion et l'accès du citoyen aux différentes cultures des États membres.

Le soutien communautaire est accordé sous forme de bourse et de pécule en vue de couvrir les frais de voyage et les cours de perfectionnement.

Les bourses ou autres formes d'aide communautaire prévues dans le cadre de la présente action sont octroyées au vu d'un projet pédagogique présenté par des réseaux, des organisations, des associations, des fondations, des maisons ou collèges spécialisés (notamment, par exemple, des réseaux de bibliothèques, des collèges de traducteurs, etc.), après consultation des autorités compétentes des États membres.

ACTION 4

Mesures d'accompagnement

A. Mesures spécifiques

1. Afin d'améliorer la coopération culturelle dans le domaine du livre et de la lecture, un soutien pourra être accordé dans des cas spécifiques et limités à des projets concernant des réunions organisées au niveau européen ou bien à des études et recherches dans le domaine du présent programme, pourvu que ces réunions et ces études n'aient pas fait l'objet d'un soutien communautaire dans le cadre de ce programme.
 2. Les demandes doivent présenter des garanties financières nécessaires à leur réalisation. La contribution communautaire dans le cadre de la présente action ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50 % de frais totaux de la réunion ou de l'étude ni dépasser 50 000 écus.
- B. La Commission, en collaboration avec les relais de contact, prend les mesures nécessaires pour la publicité et la diffusion de l'information concernant le présent programme afin que les opérateurs et les réseaux culturels soient informés et sensibilisés aux actions le concernant.

ACTION 5

Prix Aristéion, synergie avec l'aide à la traduction

La Communauté apporte chaque année une contribution aux prix Aristéion (prix littéraire européen et prix européen de traduction).

Les six ouvrages nominés dans le cadre du prix littéraire européen ont automatiquement droit à bénéficier de l'aide à la traduction dans au moins deux langues supplémentaires prévue dans des conditions similaires à celles prévues pour l'aide à la traduction d'œuvres littéraires [action 1 point 1 a)], pour autant qu'une demande soit directement présentée à la Commission par un éditeur à cet effet.

ACTION 6

Participation des pays tiers

Les pays tiers désignés à l'article 4 participent au présent programme conformément aux conditions fixées dans cet article. La participation ou la coopération tient compte des objectifs suivants:

-
- une meilleure diffusion de la littérature des États membres dans les pays tiers concernés et une meilleure connaissance de la littérature des pays tiers concernés dans les États membres,
 - la promotion des actions de perfectionnement en faveur des professionnels œuvrant pour la connaissance mutuelle et de la diffusion des littératures européennes, notamment les traducteurs littéraires, ceux concernés par les traductions visées à l'action 1 points 2 et 3, et d'autres professionnels dans le domaine du livre et de la lecture,
 - l'amélioration des synergies pour favoriser les projets présentés par les organisations professionnelles d'auteurs et de traducteurs, de bibliothèques, de petites et moyennes maisons d'édition, de librairies et d'associations ou fondations à but non lucratif œuvrant dans le domaine du livre.
-

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 25 octobre 1994, la Commission a présenté une proposition de décision fondée sur l'article 128 du traité établissant le programme *Ariane*.
2. Le Parlement européen et le Comité des régions ont rendu leurs avis respectivement le 6⁽¹⁾ et le 20 avril 1995⁽²⁾.
3. La Commission a présenté une proposition modifiée pour tenir compte de l'avis du Parlement, le 28 juillet 1995⁽³⁾.
4. Le 27 juin 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition concerne la mise en œuvre, au niveau communautaire, d'un programme de soutien dans la domaine du livre et de la lecture par le biais, notamment, de la traduction en Europe.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Dans sa position commune, le Conseil a approuvé l'essentiel de la proposition de la Commission, tout en lui apportant les modifications qui lui ont paru indispensables.

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

2.1. Modifications apportées par le Conseil à la proposition modifiée de la Commission

a) Champ d'application de la décision

À l'intérieur du champ d'application de la décision, le Conseil a introduit un partage entre les aides à la traduction découlant de l'action 1 («Aides à la traduction») et les activités relevant des autres actions du programme. En particulier le Conseil a indiqué que les ressources à engager dans le cadre de l'action 1 constituent 50 % de l'enveloppe globale attribuée au programme. Par ailleurs le Conseil a remanié la structure originelle des actions dans le but d'en rendre plus clair le contenu. C'est ainsi que par rapport aux trois actions proposées par la Commission, la position commune en énumère six.

b) Comitologie

Suivant le modèle des comités établis par les décisions *Socrates*, *Leonardo da Vinci* et «Jeunesse pour l'Europe III» d'une part, et *Kaléidoscope* d'autre part, le Conseil a opté pour un comité agissant en comité de gestion pour certaines questions et en comité consultatif pour d'autres.

c) Durée du programme et dotation financière

Ainsi que les actions dans le domaine couvert par le programme *Kaléidoscope*, celles du ressort d'*Ariane* sont relativement nouvelles et, comme pour *Kaléidoscope*, le Conseil a préféré réduire la durée de cinq ans proposée par la Commission. Le Conseil a donc envisagé d'aligner la durée d'*Ariane* sur celle de *Kaléidoscope*, à savoir trois ans. Toutefois, compte tenu des délais de la procédure de l'article 189 B, le Conseil a dû constater l'impossibilité de maintenir la date d'entrée en vigueur du programme au 1^{er} janvier 1996. Il a dès

(¹) JO n° C 109 du 11. 5. 1995.

(²) Non encore paru au Journal officiel.

(³) JO n° C 279 du 25. 10. 1995.

lors indiqué le 1^{er} janvier 1997 dans sa position commune. En outre, compte tenu du fait que 2,5 millions d'écus sont inscrits dans le budget de la Communauté de l'année 1996 pour des activités du type *Ariane*, le Conseil a été d'avis que l'année 1996 pourrait être considérée comme une année préparatoire de mise en œuvre du programme. Dès lors le Conseil, dans sa position commune, a retenu une durée de deux ans du programme à partir du 1^{er} janvier 1997. L'enveloppe financière est établie à 7 millions d'écus, ce montant résultant de l'addition des sommes inscrites dans la fiche financière accompagnant la proposition de la Commission pour les années 1997 et 1998 (les 2,5 millions d'écus pour 1996, visés ci-dessus, correspondant à la somme inscrite dans la fiche financière pour cette année).

Une évaluation est prévue après un an de mise en œuvre du programme et dans les six mois qui suivent l'écoulement de cette période et la Commission pourra, le cas échéant, faire une proposition en vue d'un nouveau programme pour la période après le 1^{er} janvier 1999.

Des paragraphes ont été ajoutés concernant la possibilité d'adopter un nouveau programme et des mesures éventuelles propres à éviter une interruption du programme: ces paragraphes reprennent des formulations adoptées en conciliation pour le programme *Kaléidoscope*.

2.2. Amendements du Parlement européen

2.2.1. Amendements du Parlement européen repris par la Commission

La Commission dans sa proposition modifiée a fait siens, en partie ou totalement, 32 des 43 amendements du Parlement.

a) Amendements du Parlement repris par le Conseil

Le Conseil a accepté 28 des amendements du Parlement, totalement ou partiellement ou selon une autre formulation. Ces amendements sont les suivants:

3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33 (deuxième partie, voir commentaires ci-dessous), 36, 43 et 46.

b) Amendements du Parlement non retenus par le Conseil

Amendement 1

Modification du titre qui préciserait que le programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture se ferait par l'intermédiaire de la traduction.

Le Conseil a estimé que la traduction n'est qu'une des actions à promouvoir et n'a donc pas pu retenir cet amendement.

Amendement 2

Proposition d'un nouveau considérant visant à mentionner le mythe d'Ariane et de Thésée.

Le Conseil a estimé qu'il ne serait pas juridiquement correct d'insérer la mention susvisée dans un texte législatif.

Amendement 11

Nouveau considérant visant à affirmer que la famille et l'école doivent demeurer les lieux privilégiés de l'apprentissage et de l'encouragement de la lecture.

Le Conseil, tout en estimant louable l'inspiration à la base de cet amendement, a été d'avis que ce dernier ne pouvait pas rentrer dans le champ d'application de la décision.

Amendement 19

Mention dans un nouveau considérant des moyens limités assignés, au niveau communautaire, à la promotion du livre et de la lecture.

Le Conseil a été d'avis que le libellé de l'amendement est en contradiction avec celui de l'amendement 12, qu'il a accepté. En outre le Conseil a estimé qu'il n'y a pas lieu de commenter l'ampleur du financement d'une action dans le considérant d'un texte législatif.

Amendement 33 (première partie)

Soutien à accorder aux jeunes auteurs et aux petites maisons d'édition indépendantes.

De l'avis du Conseil, le contenu de la première partie de cet amendement (soutien aux jeunes auteurs) dépasse le cadre du programme *Ariane*. Par contre, en ce qui concerne le soutien aux petites maisons d'édition indépendantes, le Conseil a estimé pouvoir en accueillir l'esprit.

Amendement 37

Création d'une banque de données destinée à encourager la coopération entre éditeurs au niveau européen.

Le Conseil a été d'avis que cet amendement dépasse les objectifs et le cadre général du programme.

Amendement 41

Constitution dans la Communauté de banques de données sémantiques pour les traducteurs techniques et littéraires.

Tout en reconnaissant l'intérêt représenté par le contenu de cet amendement, le Conseil a estimé que, du fait notamment de l'envergure du programme, il ne serait pratiquement pas possible de donner suite au souhait du Parlement.

2.2.2. Amendements du Parlement non retenus par la Commission

Amendements 9, 14, 34, 38, 40, 48

(Adaptation des règles économiques; adoption d'un statut des traducteurs professionnels; soutien à accorder à l'édition et à la distribution intervenant après la traduction; prise en charge des frais de visite promotionnelle des auteurs choisis; formation professionnelle des éditeurs, bibliothécaires et libraires aux nouvelles technologies; éditions d'œuvres en braille pour les aveugles)

Tout en étant conscient de l'importance de ces problèmes, le Conseil, en partageant le point de vue de la Commission, a considéré qu'ils dépassent le cadre du programme *Ariane*.

Amendement 27 et 45

Fonctionnement du comité.

Le Conseil, comme la Commission, a estimé que ces amendements seraient en contradiction avec les règles établies en matière de comitologie, compte tenu aussi de l'accord *modus vivendi* adopté par le Parlement, le Conseil et la Commission en cette matière, le 20 décembre 1994.

Amendement 35

Priorité accordée aux maisons d'édition n'ayant pas obtenu précédemment d'aides communautaires pour la traduction.

Le Conseil, tout en comprenant les préoccupations du Parlement en faveur d'une répartition équilibrée de l'aide communautaire, a partagé l'avis de la Commission et rappelle que la sélection des œuvres se fera par un jury d'experts indépendants se basant sur la qualité des œuvres à traduire. Dès lors le Conseil n'a pas pu retenir cet amendement.

CONCLUSIONS

Le Conseil estime que, compte tenu des circonstances qui pendant longtemps avaient empêché de progresser, la position commune constitue un texte équilibré et adapté aux besoins de développement des efforts culturels dans le domaine du livre et de la lecture.

POSITION COMMUNE (CE) N° 48/96

arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996

en vue de l'adoption de la décision n° . . . /96/CE du Conseil, du . . . , concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — *Save II*

(96/C 264/08)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽⁴⁾,

- (1) considérant que l'article 130 R du traité prévoit que l'un des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- (2) considérant que, lors de sa réunion du 29 octobre 1990, le Conseil s'est fixé comme objectif la stabilisation des émissions totales de CO₂ d'ici l'an 2000 au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté;
- (3) considérant qu'un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté a été établi par la décision 93/389/CEE⁽⁵⁾;
- (4) considérant que, pourtant, en dépit des efforts réalisés, les émissions de CO₂ dans la Communauté causées par la consommation d'énergie devraient augmenter de 5 à 8 % entre 1995 et 2000, dans l'hypothèse d'une croissance économique normale; qu'il est, dès lors, indispensable d'arrêter des mesures complémentaires;
- (5) considérant que la Commission, dans sa communication du 8 février 1990 sur l'énergie et l'environnement, a présenté l'efficacité énergétique comme la pierre angulaire des initiatives futures visant à réduire l'incidence négative de l'énergie sur l'environnement;

(6) considérant qu'il est urgent d'améliorer la gestion de l'énergie afin de contribuer à la protection de l'environnement, à une meilleure sécurité de l'approvisionnement et au développement durable;

(7) considérant que la Commission a communiqué au Conseil et au Parlement européen, par le livre vert du 11 janvier 1995 et le livre blanc du 13 décembre 1995, ses vues sur l'avenir de la politique énergétique dans la Communauté et sur le rôle joué par les économies d'énergie et par les mesures en matière d'efficacité énergétique;

(8) considérant que l'article 130 A du traité prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale; qu'elle devrait, en particulier, réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées; que son action devrait couvrir, entre autres, le domaine de l'énergie;

(9) considérant que, par sa décision 91/565/CEE⁽⁶⁾, le Conseil a adopté un programme communautaire d'efficacité énergétique (*Save*) visant à renforcer les infrastructures propices à l'efficacité énergétique au sein de la Communauté; que ce programme a expiré le 31 décembre 1995;

(10) considérant que la Communauté a reconnu que le programme *Save* représentait un élément important de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO₂; que la communication de la Commission, du 8 mai 1991, relative aux activités de programmation énergétique de la Communauté à l'échelon régional, les conclusions du Conseil sur cette communication et la résolution du Parlement européen, du 16 juillet 1993⁽⁷⁾, déclarent que ces activités doivent être poursuivies et amplifiées et qu'elles doivent étayer la stratégie énergétique de la Communauté; que cette initiative visant des actions régionales devrait désormais être intégralement incluse dans un nouveau programme *Save II*;

(11) considérant que la décision 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾ a établi un quatrième programme-cadre pour les actions de recherche,

⁽¹⁾ JO n° C 346 du 23. 12. 1995, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 82 du 19. 3. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 129 du 2. 5. 1996, p. 36.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 16 avril 1996 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 8 juillet 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du . . . (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1993, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 252.

⁽⁸⁾ JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1.

- de développement et de démonstration technologiques; que la politique d'efficacité énergétique constitue un instrument important pour l'utilisation et la promotion des nouvelles technologies énergétiques que le programme-cadre mettra au point; que le programme *Save II* représente un instrument politique complétant ce programme;
- (12) considérant que le programme *Save II* vise à améliorer l'intensité énergétique de la consommation finale de 1 % par an en sus de l'amélioration qui aurait été obtenue par ailleurs;
- (13) considérant que, lors de ses réunions des 15 et 16 décembre 1994, le Conseil a déclaré que l'objectif de stabilisation des émissions de CO₂ ne peut être atteint que par un train de mesures coordonnées visant à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui sont fondées sur l'offre et la demande à tous les niveaux de production, de conversion, de transport et de consommation d'énergie, et à exploiter les énergies renouvelables, et que des programmes de gestion locale de l'énergie figurent parmi ces mesures;
- (14) considérant que, dans son avis sur le livre vert de la Commission concernant la politique énergétique⁽¹⁾, le Parlement européen a demandé la définition d'objectifs et l'élaboration d'un programme commun en ce qui concerne l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, conformément aux objectifs convenus à Rio de Janeiro (1992) et à Berlin (1995) au sujet des émissions de gaz à effet de serre; qu'il a demandé un programme *Save II* et demandé à la Commission qu'elle clarifie le rôle qu'elle entend jouer en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique par la création de projets concrets;
- (15) considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique aura une incidence positive tant sur l'environnement que sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie, qui sont de nature planétaire, et que, de cet fait, un niveau élevé de coopération internationale est nécessaire pour obtenir les meilleurs résultats;
- (16) considérant que tous les éléments du programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité établie par la décision 89/364/CEE du Conseil⁽²⁾ doivent être intégrés dans le programme *Save II*; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger ladite décision;
- (17) considérant que l'émission de 180 à 200 millions de tonnes de CO₂ pourrait être évitée d'ici l'an 2000 grâce à une amélioration de l'intensité énergétique
- de la demande finale de 5 % de plus qu'il n'est normalement escompté;
- (18) considérant que le programme *Save II* représente un instrument important et nécessaire pour la promotion d'une meilleure efficacité énergétique;
- (19) considérant que, afin d'éviter des doubles emplois et de parvenir à une synergie, il conviendrait d'assurer, dans la mise en œuvre du programme, une étroite coopération avec d'autres programmes communautaires directement liés à la promotion de l'efficacité énergétique;
- (20) considérant qu'il est politiquement et économiquement souhaitable d'ouvrir le programme *Save II* aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO) associés, conformément aux conclusions de la réunion du Conseil européen à Copenhague (juin 1994) et aux indications de la communication présentée à ce sujet au Conseil par la Commission, en mai 1994, ainsi qu'aux pays méditerranéens associés Chypre et Malte;
- (21) considérant que, pour assurer que l'aide communautaire soit utilisée efficacement, la Commission veillera à ce que les projets fassent l'objet d'une évaluation préalable approfondie et qu'elle suivra et évaluera systématiquement l'évolution et les résultats des projets bénéficiant d'un soutien;
- (22) considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995⁽³⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire telles qu'elles sont définies par le traité;
- (23) considérant que, avant la fin de 1997, le montant de référence financière pour la période du programme restant à courir devrait être réexaminé sur la base d'une étude de la Commission relative à la coordination de tous les programmes pertinents dans le secteur de l'énergie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté apporte son soutien à un programme quinquennal de préparation et de mise en œuvre,

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32.

⁽³⁾ JO n° C 293 du 8. 11. 1995, p. 4.

dans un souci de rentabilité, de mesures et d'actions en vue d'améliorer l'efficacité énergétique dans la Communauté. Ce programme a pour objectifs généraux:

- a) de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs;
- b) d'encourager les investissements des consommateurs privés et publics et de l'industrie pour conserver l'énergie;
- c) de créer les conditions d'une amélioration de l'intensité énergétique de la consommation finale.

2. Les subventions communautaires sont octroyées dans le cadre du «programme *Save II* pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté», ci-après dénommé «programme», pour des actions répondant aux objectifs de la présente décision.

Article 2

Les catégories d'actions et de mesures ci-après en matière d'efficacité énergétique sont financées dans le cadre du programme:

- a) des études et d'autres actions destinées à mettre en œuvre et à compléter les mesures communautaires (par exemple, accords conclus sur une base volontaire, mandats donnés à des organismes de normalisation, achats en coopération et législation) prises pour améliorer l'efficacité énergétique, études concernant les effets du prix de l'énergie sur l'efficacité énergétique et études en vue de l'instauration de l'efficacité énergétique comme critère dans les programmes communautaires;
- b) des actions-pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la réalisation incombe aux organisations ou aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux réseaux existants couvrant l'ensemble de la Communauté ou à des groupements temporaires d'organisations et/ou d'entreprises à l'échelle communautaire, créés pour réaliser les projets;
- c) des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience visant à améliorer la coordination entre les activités internationales, communautaires, nationales, régionales et locales grâce à des moyens appropriés de diffusion des informations;
- d) des mesures telles que celles prévues au point c), mais proposées par une autre entité que la Commission;
- e) une surveillance des progrès de l'efficacité énergétique dans la Communauté et dans chacun des États membres et une évaluation et une surveillance permanentes

des actions et mesures entreprises au titre du programme;

- f) des actions spécifiques favorisant la gestion énergétique au niveau régional et urbain et visant à une plus grande cohérence dans le domaine de l'efficacité énergétique entre les États membres et entre les régions.

Article 3

1. Tous les coûts afférents aux actions et mesures visées à l'article 2 points a), c) et e) sont à la charge du budget général des Communautés européennes.

2. Le taux de financement des actions et mesures visées à l'article 2 points b), d) et f) se situe à 50 % au maximum de leur coût total.

3. Le solde du financement des actions et mesures visées à l'article 2 points b), d) et f) peut être assuré soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.

Article 4

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du programme s'élève à 45 millions d'écus. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

2. Avant la fin de 1997, le Conseil, conformément aux dispositions pertinentes du traité, réexamine le montant de référence financière pour la période du programme restant à courir, sur la base d'une communication et, au besoin, de propositions de la Commission, en tenant compte de tous les programmes pertinents dans le secteur de l'énergie.

Article 5

1. La Commission est chargée des aspects financiers de l'exécution et de la mise en œuvre du programme. Elle veille également à ce que les actions prévues par le programme fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation finale qui, au terme du projet, consiste notamment à déterminer l'impact, le degré de mise en œuvre et si les objectifs initiaux ont été réalisés.

2. Les bénéficiaires retenus présentent un rapport à la Commission tous les six mois et au terme du projet.

3. Les conditions et lignes directrices applicables au soutien de toutes les actions et mesures visées à l'article 2 sont définies annuellement en tenant compte:

- des critères de rentabilité, du potentiel de réalisation d'économies et de l'incidence sur l'environnement, en particulier la réduction des émissions de CO₂,
- de la liste de priorités visée à l'article 7,
- de la cohésion des États membres en matière d'efficacité énergétique.

Le comité visé à l'article 6 paragraphe 2 aidera la Commission à définir lesdites conditions et lignes directrices.

Article 6

1. Dans les cas où le montant en question n'excède pas 100 000 écus, la procédure ci-après est applicable.

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. Dans les cas où le montant en question excède 100 000 écus, la procédure ci-après est applicable.

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,
- Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 7

La Commission établit annuellement une liste de priorités pour l'octroi de subventions dans le cadre du programme. Cette liste tient compte de la complémentarité entre le programme *Save II* et les programmes nationaux sur la base des informations communiquées annuellement sous forme de résumé par chaque État membre. La priorité est accordée aux domaines dans lesquels cette complémentarité est la plus grande.

Le comité visé à l'article 6 paragraphe 2 aide la Commission à définir la liste de priorités.

Article 8

1. Après chaque année du programme, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'activité ainsi que des propositions concernant les modifications des lignes directrices définies conformément à l'article 5 paragraphe 3, qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des résultats de l'année précédente.

2. Après la troisième année du programme, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les mesures prises en matière d'efficacité énergétique au niveau de la Communauté et à celui des États membres, ainsi que sur les résultats obtenus, plus particulièrement en ce qui concerne les objectifs définis à l'article 1^{er}. Ce rapport est accompagné de propositions relatives aux modifications du programme qui pourraient être nécessaires à la lumière de ces résultats.

3. À l'expiration du programme, la Commission évalue les résultats tirés de l'application de la présente décision et la cohérence des actions nationales et communautaires. Elle fait rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, en exposant notamment dans quelle mesure l'objectif défini à l'article 1^{er} a été atteint.

Article 9

La décision 89/364/CEE est abrogée.

Article 10

Le présent programme est ouvert à la participation des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) associés, conformément aux conditions, y compris les dispositions financières, fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires. Ce programme est ouvert à la participation de Chypre et de Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

Article 11

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le . . .

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a transmis au Conseil, le 7 novembre 1995, une proposition de décision du Conseil concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — *Save II*, fondée sur l'article 130 S paragraphe 1 du traité.
2. Le Parlement européen, en première lecture, a rendu son avis le 16 avril 1996. Les avis du Comité des régions et du Comité économique et social sont intervenus respectivement les 18 et 20 décembre 1995.

La Commission a présenté au Conseil, le 6 mai 1996, une proposition modifiée.

3. Lors de sa session du 8 juillet 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIFS

4. La proposition de décision vise à poursuivre et à étendre les activités du programme *Save* qui est venu à expiration le 31 décembre 1995. Elle s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la stabilisation des émissions de CO₂.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

5. Le Conseil a dégagé un accord sur le texte de la position commune en tenant compte de l'importance de la poursuite de ce programme et des contraintes budgétaires existantes.

Dans ce contexte, il a introduit un nouvel article 4, accompagné de deux considérants, permettant la mise en œuvre du programme *Save II* et prévoyant le réexamen de la situation après deux ans, en tenant en compte tous les programmes pertinents dans le secteur de l'énergie.

6. Le Conseil a retenu la plupart des amendements proposés par le Parlement européen et repris dans la proposition modifiée de la Commission.

À cet égard, il a retenu textuellement ou en substance les amendements 1, 2, 3, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 19, 28, 32 et 33.

7. Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure de retenir les amendements suivants, repris dans la proposition modifiée de la Commission:

— amendement 13: le Conseil a supprimé ce considérant en estimant que son objet est déjà couvert par le considérant précédent,

— amendements 15, 22 et 34: le Conseil a procédé à un réaménagement du texte de l'article 2 en regroupant certains points dans un même paragraphe. Dans ce contexte, il n'a pas retenu l'amendement 22 ni les amendements 15 et 34 portant sur une annexe détaillée.

8. Le Conseil a suivi la proposition modifiée de la Commission en ne retenant pas les amendements 4, 5, 9, 10, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 35.

S'agissant de l'amendement 29, le Conseil a par ailleurs considéré que la nature du comité devait être différente selon les montants impliqués.

POSITION COMMUNE (CE) N° 49/96

arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du...
modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions
législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités
de radiodiffusion télévisuelle

(96/C 264/09)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 57 paragraphe 2 et son arti-
cle 66,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'arti-
cle 189 B du traité⁽³⁾,

- (1) considérant que la directive 89/552/CEE du
Conseil⁽⁴⁾ constitue le cadre juridique de l'activité
de radiodiffusion télévisuelle dans le marché inté-
rieur;
- (2) considérant que la directive 89/552/CEE prévoit, à
son article 26, que la Commission, au plus tard à la
fin de la cinquième année à compter de la date
d'adoption de ladite directive, soumet au Parlement
européen, au Conseil et au Comité économique et
social un rapport relatif à son application et, le cas
échéant, formule des propositions en vue de son
adaptation à l'évolution du domaine de la radiodif-
fusion télévisuelle;
- (3) considérant que la mise en œuvre de la directive
89/552/CEE, ainsi que le rapport relatif à son
application, ont fait apparaître la nécessité de clari-
fier certaines définitions ou obligations des États
membres au titre de ladite directive;
- (4) considérant que la Commission, dans sa communi-
cation du 19 juillet 1994 intitulée «Vers la société
d'information en Europe: un plan d'action», a
souligné l'importance de disposer d'un cadre régle-

mentaire s'appliquant au contenu des services
audiovisuels qui contribue à garantir la libre circu-
lation de ces services dans la Communauté et qui
réponde aux possibilités de croissance dans ce sec-
teur offertes par les nouvelles technologies, tout en
tenant compte des spécificités, notamment culturel-
les et sociologiques, des programmes audiovisuels,
quel que soit leur mode de transmission;

- (5) considérant que le Conseil, lors de sa session du
28 septembre 1994, a favorablement accueilli ce
plan d'action et a souligné la nécessité d'améliorer
la compétitivité de l'industrie européenne de l'au-
diovisuel;
- (6) considérant que tout cadre législatif relatif aux
nouveaux services audiovisuels doit être compatible
avec l'objectif principal de la présente directive, qui
est de créer le cadre juridique pour la libre circula-
tion des services;
- (7) considérant que les chefs d'État et de gouverne-
ment, réunis en Conseil européen à Essen, les 9 et
10 décembre 1994, ont invité la Commission à
présenter une proposition de révision de la directive
89/552/CEE avant leur prochaine réunion;
- (8) considérant que la mise en œuvre de la directive
89/552/CEE a fait apparaître la nécessité de clarifier
la notion de juridiction appliqué au secteur spécifi-
que de l'audiovisuel; que, compte tenu de la juris-
prudence de la Cour de justice des Communautés
européennes, il convient de poser clairement le
critère d'établissement comme critère principal
déterminant la compétence d'un État membre;
- (9) considérant que la notion d'établissement, confor-
mément aux critères fixés par la Cour de justice
dans son arrêt du 25 juillet 1991, dans l'affaire
«Factortame»⁽⁵⁾, comporte l'exercice effectif d'une
activité économique au moyen d'une installation
stable pour une durée indéterminée;
- (10) considérant que l'établissement d'un organisme de
radiodiffusion télévisuelle peut être déterminé par

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 19. 7. 1995, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 35.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 février 1996 (JO n° C 65
du 4. 3. 1996, p. 113), position commune du Conseil du
8 juillet 1996) (non encore parue au Journal officiel) et
décision du Parlement européen du... (non encore parue au
Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23. Directive modifiée par
l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ Affaire C-221/89, The Queen contre Secretary of State for
Transport, *ex parte* Factortame, Recueil 1991, p. I-3905,
point 20.

- une série de critères matériels, tels que le lieu du siège social effectif du prestataire de services, le lieu où sont habituellement prises les décisions relatives à la politique de programmation, le lieu où est assemblé définitivement le programme destiné au public et le lieu où se trouve une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle;
- (11) considérant que la fixation d'une série de critères matériels est censée déterminer de façon exhaustive qu'un État membre et un seul est compétent vis-à-vis d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne la prestation des services faisant l'objet de la présente directive; que néanmoins, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice et afin d'éviter des cas de «vide de compétence», il convient de poser le critère d'établissement au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne comme critère final déterminant la compétence d'un État membre;
- (12) considérant que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice⁽¹⁾, un État membre conserve le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le territoire du premier État membre, lorsque cet établissement a eu lieu en vue de se soustraire aux règles qui seraient applicables à cet organisme s'il était établi sur le territoire du premier État membre;
- (13) considérant que, aux termes de l'article F paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'il sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que principes généraux du droit communautaire; que toute mesure visant à restreindre la réception et/ou à suspendre la retransmission d'émissions télévisées, prise au titre de l'article 2 bis de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, doit être compatible avec les principes susvisés;
- (14) considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'application effective des dispositions de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, dans l'ensemble de la Communauté afin de garantir une situation de concurrence libre et équitable entre les opérateurs d'un même secteur;
- (15) considérant que les tiers directement concernés, y compris les ressortissants d'autres États membres, doivent pouvoir faire valoir leurs droits, conformément à la législation nationale, devant les autorités compétentes, judiciaires ou autres de l'État membre dont relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui ne respecte pas les dispositions nationales prises en application de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive;
- (16) considérant que les États membres ont la faculté de prendre les mesures qu'ils estiment appropriées à l'égard des émissions provenant de pays tiers et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, à condition, toutefois, de respecter le droit communautaire et les obligations internationales de la Communauté;
- (17) considérant que, pour éliminer les obstacles résultant des disparités entre les législations nationales en matière de promotion d'œuvres européennes, la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, contient des dispositions visant à harmoniser ces législations; que ces dispositions, qui permettent, de manière générale, la libéralisation des échanges, doivent comporter des dispositions harmonisant les conditions de concurrence;
- (18) considérant que, en outre, aux termes de l'article 128 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, il est fait obligation à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité;
- (19) considérant que le livre vert sur les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne, adopté par la Commission le 7 avril 1994, propose, entre autres, des mesures de promotion des œuvres européennes pour le développement du secteur; que le programme *Media II*, qui tend à soutenir la formation, le développement et la distribution dans le secteur audiovisuel, a également été conçu pour permettre le développement de la production d'œuvres européennes;
- (20) considérant que les organismes de radiodiffusion télévisuelle, les créateurs de programmes, les producteurs, les auteurs et d'autres experts devraient être encouragés à mettre au point des concepts et des stratégies plus détaillés visant à développer les films de fiction audiovisuels européens qui s'adressent à un public international;
- (21) considérant que s'ajoute aux considérations susvisées la nécessité d'assurer des conditions adéquates visant à améliorer la compétitivité de l'industrie des programmes; que la communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, adoptée par la Commission le 3 mars 1994 conformément à l'article 4 paragraphe 3 de ladite directive, conclut que des mesures de promotion des œuvres européennes sont de nature à contribuer à cette amélioration;

⁽¹⁾ Voir notamment les arrêts rendus dans l'affaire 33/74, Van Binsbergen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging, Recueil 1974, p. 1299 et dans l'affaire C-23/93 TV 10 SA contre Commissariaat voor de Media, Recueil 1994, p. I-4795.

- (22) considérant que les proportions d'œuvres européennes doivent être atteintes en tenant compte des réalités économiques; que, par conséquent, un système de progressivité est nécessaire pour réaliser cet objectif;
- (23) considérant que la question des délais spécifiques à chaque type d'exploitation télévisée des œuvres cinématographiques doit, en premier lieu, faire l'objet d'accords entre les parties intéressées ou les milieux professionnels concernés; qu'il convient, toutefois, en l'absence de tels accords, de prévoir un calendrier pour l'exploitation de telles œuvres;
- (24) considérant que la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain relève de la directive 92/28/CEE⁽¹⁾;
- (25) considérant que le temps de transmission quotidien attribué aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes ou les messages de services publics ou les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement ne doit pas être inclus dans la durée maximale du temps de transmission quotidien ou horaire qui peut être attribué à la publicité et au télé-achat;
- (26) considérant que, pour éviter des distorsions de concurrence, la présente dérogation est limitée aux messages concernant des produits qui remplissent la double condition d'être des produits connexes et d'être directement dérivés des programmes concernés; que le terme «produits connexes» désigne des produits destinés expressément à permettre au public spectateur de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes;
- (27) considérant que, vu le développement du télé-achat, qui représente une activité économique importante pour l'ensemble des opérateurs et un débouché réel pour les biens et services dans la Communauté, il est essentiel d'adapter le régime des temps de transmission et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en mettant en place des normes appropriées régissant la forme et le contenu de ces émissions;
- (28) considérant qu'il importe que les autorités nationales compétentes, lorsqu'elles surveillent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, soient en mesure de distinguer, en ce qui concerne les chaînes qui ne sont pas exclusivement consacrées au télé-achat, entre, d'une part, le temps de transmission consacré aux *spots* de télé-achat, aux *spots* publicitaires et aux autres formes de publicité et, d'autre part, le temps de transmission consacré aux fenêtres d'exploitation pour le télé-achat; qu'il est, par conséquent, nécessaire et suffisant que chaque fenêtre d'exploitation soit clairement identifiable, au moins à son début et à sa fin, grâce à des moyens optiques et acoustiques;
- (29) considérant que la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, s'applique aux chaînes exclusivement consacrées au télé-achat ou à l'autopromotion, à l'exclusion de programmes traditionnels tels que les informations, émissions sportives, films, documentaires et dramatiques, aux seules fins de ces directives et sans préjudice de leur inclusion dans le champ d'application d'autres instruments communautaires;
- (30) considérant qu'il est nécessaire de préciser que les activités d'autopromotion constituent une forme particulière de publicité réalisée par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en vue de promouvoir ses propres produits, services, programmes ou chaînes; que notamment les bandes annonces consistant en des extraits de programmes devraient être traitées comme des programmes; que ces activités étant un phénomène nouveau et assez mal connu, les dispositions les concernant sont particulièrement susceptibles d'être modifiées lorsque la présente directive sera réexaminée;
- (31) considérant qu'il est nécessaire de clarifier les règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs; que l'établissement d'une distinction claire entre les programmes qui font l'objet d'une interdiction absolue et ceux qui peuvent être autorisés sous réserve de moyens techniques appropriés doit permettre de répondre au souci de l'intérêt public recherché par les États membres et la Communauté;
- (32) considérant qu'aucune des dispositions de la présente directive portant sur la protection des mineurs et l'ordre public n'exige que les mesures concernées soient mises en œuvre par le biais d'un contrôle préalable des émissions de télévision;
- (33) considérant que la Commission mènera, en liaison avec les autorités compétentes des États membres, une enquête sur les avantages et inconvénients possibles d'autres mesures visant à faciliter le contrôle exercé par les parents ou les éducateurs sur les programmes que les mineurs peuvent regarder, laquelle peut notamment porter sur:
- l'obligation d'équiper les nouveaux récepteurs de télévision d'un dispositif technique permettant aux parents et aux éducateurs de filtrer certains programmes,
 - la mise en place de systèmes de classement appropriés,
 - l'encouragement de politiques de télévision familiale,
 - d'autres mesures d'éducation et de sensibilisation,
 - des études de faisabilité appropriées,
 - la prise en compte de l'expérience acquise dans ce domaine en Europe et au-delà, ainsi que des

(1) JO n° L 113 du 30. 4. 1992, p. 13.

points de vue de parties intéressées telles que les organismes de radiodiffusion télévisuelle, les producteurs, les pédagogues, les spécialistes des médias et les associations concernées,

en vue de présenter, si nécessaire avant le délai fixé à l'article 26, les propositions appropriées concernant des mesures législatives ou autres;

(34) considérant qu'il convient de modifier la directive 89/552/CEE afin de permettre aux personnes physiques ou morales qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance de parrainer des programmes télévisés, à condition que ce parrainage ne tourne pas l'interdiction relative à la publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance;

(35) considérant que l'approche adoptée dans la directive 89/552/CEE et la présente directive vise à réaliser l'harmonisation fondamentale nécessaire et suffisante pour assurer la libre circulation des émissions de télévision à l'intérieur de la Communauté; que les États membres ont la faculté d'appliquer aux organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, y compris, notamment, des règles visant à réaliser des objectifs en matière linguistique et la protection de l'intérêt public pour ce qui concerne le rôle de la télévision comme support d'information, d'éducation, de culture et de divertissement ainsi que des règles répondant à la nécessité de préserver le pluralisme dans l'industrie de l'information et les médias et d'assurer la protection de la concurrence en vue d'éviter les abus de position dominante et/ou l'établissement ou le renforcement de positions dominantes; que ces règles doivent être compatibles avec le droit communautaire;

(36) considérant que l'article B du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union se donne pour objectif, entre autres, de maintenir intégralement l'acquis communautaire,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 89/552/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit.

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) "organisme de radiodiffusion télévisuelle" la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition

des grilles de programmes télévisés au sens du point a) et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce partie;»

b) l'ancien point b) devient le nouveau point c) suivant:

«c) "publicité télévisée" toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou pour un motif similaire, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;»

c) les anciens points c) et d) deviennent les nouveaux points d) et e);

d) le point f) suivant est ajouté:

«f) "télé-achat" la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Chaque État membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.

2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre, les organismes de radiodiffusion télévisuelle:

— qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3,

— auxquels s'applique le paragraphe 4.

3. Aux fins de la présente directive, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants:

a) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans cet État membre et les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans cet État membre;

b) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère une partie importante

des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social effectif; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé à émettre conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;

- c) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou *vice versa*, il est réputé être établi dans l'État membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet État membre.

4. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'appliquent pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:

- a) s'ils utilisent une fréquence accordée par cet État membre;
- b) si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre;
- c) si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un État membre ni une capacité satellitaire relevant d'un État membre, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet État membre.

5. Si l'État membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'État membre compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.

6. La présente directive ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs États membres.»

- 3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

2. Les membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies:

- a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 paragraphes 1 et 2 et/ou l'article 22 *bis*;
- b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a);
- c) l'État membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commission des violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au cas où une telle violation surviendrait de nouveau;
- d) les consultations avec l'État membre de transmission et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste.

La Commission statue, dans un délai de deux mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre, sur la compatibilité de ces dernières avec le droit communautaire. En cas de décision négative, il sera demandé à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

3. Le paragraphe 2 ne s'oppose pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.»

- 4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les États membres veillent, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive.

3. Les mesures comprennent des procédures appropriées pour permettre à des tiers directement concernés, y compris des ressortissants d'autres États membres, de saisir les autorités compétentes, judiciaires ou autres, pour faire respecter effectivement ces dispositions, conformément aux dispositions nationales en vigueur.»

- 5) À l'article 4 paragraphe 1, les termes «ou aux services de télétexte» sont remplacés par les termes «aux services de télétexte et au télé-achat».
- 6) À l'article 5, les termes «ou aux services de télétexte» sont remplacés par les termes «aux services de télétexte et au télé-achat».
- 7) L'article 6 est modifié comme suit.
- a) Au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les œuvres originaires d'États membres;»
- b) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «L'application des points b) et c) est subordonnée à la condition que les œuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans les pays tiers concernés.»
- c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les œuvres visées au paragraphe 1 point c) sont les œuvres qui sont réalisées, soit exclusivement, soit en coproduction avec des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs pays tiers européens avec lesquels la Communauté a conclu des accords ayant trait au secteur de l'audiovisuel si ces œuvres sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États européens.»
- d) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5 et le nouveau paragraphe 4 suivant est inséré:
- «4. Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du paragraphe 1, mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des œuvres européennes si les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et si la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres.»
- e) Dans le nouveau paragraphe 5, les termes «du paragraphe 1» sont remplacés par les termes «des paragraphes 1 et 4».
- 8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7
1. Sauf si les ayants droit et les organismes de radiodiffusion télévisuelle en conviennent autrement, ces derniers ne diffusent aucune œuvre cinématographique avant que dix-huit mois ne se soient écoulés depuis la première projection de cette œuvre dans les salles de cinéma d'un des États membres.
2. Le délai visé au paragraphe 1 est réduit à douze mois:
- a) pour les services de paiement à la séance et les chaînes de télévision à péage;
- b) pour les œuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.»
- 9) L'article 8 est supprimé.
- 10) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 9
- Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions de télévision destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national.»
- 11) Le titre du chapitre IV est remplacé par le texte suivant:
- «Publicité télévisée, parrainage et télé-achat».
- 12) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 10
1. La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et être nettement distincts du reste du programme grâce à des moyens optiques et/ou acoustiques.
2. Les spots isolés de publicité et de télé-achat doivent être exceptionnels.
3. La publicité et le télé-achat ne doivent pas utiliser de techniques subliminales.
4. La publicité et le télé-achat clandestins sont interdits.»
- 13) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 11
1. La publicité et les annonces de télé-achat sont insérées entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité et les spots de télé-achat peuvent également être insérés pendant des émissions de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions, en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.
2. Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des interruptions, la publicité et les spots de télé-achat ne peuvent être insérés qu'entre les parties autonomes ou au cours des interruptions.
3. La transmission d'œuvres audiovisuelles, telles que les longs métrages et les films conçus pour la

- télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), pour autant que leur durée programmée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.
4. Lorsque des émissions autres que celles visées au paragraphe 2 sont interrompues par la publicité ou par des *spots* de télé-achat, une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre les interruptions successives à l'intérieur des émissions.
5. La publicité et le télé-achat ne peuvent être insérés dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les émissions d'information politique, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à trente minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité ou le télé-achat. Lorsqu'il ont une durée programmée égale ou supérieure à trente minutes, les paragraphes précédents s'appliquent.»
- 14) À l'article 12, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «La publicité télévisée et le télé-achat ne doivent pas:»
- 15) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 13
- Toute forme de publicité télévisée et de télé-achat pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.»
- 16) À l'article 14, le texte actuel devient le paragraphe 12 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:
- «2. Le télé-achat concernant des médicaments faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments(*), ainsi que le télé-achat concernant des traitements médicaux, sont interdits.
- (*) JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 22).»
- 17) À l'article 15, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «La publicité télévisée et le télé-achat pour les boissons alcooliques doivent respecter les critères suivants:»
- 18) À l'article 16, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:
- «2. Le télé-achat doit respecter les obligations visées au paragraphe 1 et, en outre, il ne doit pas inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la localisation de biens et de services.»
- 19) L'article 17 est modifié comme suit.
- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les programmes télévisés ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.»
- b) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré:
- «3. Le parrainage de programmes télévisés par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne peut promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.»
- 20) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 18
1. Le pourcentage de temps de transmission consacré aux *spots* de télé-achat, aux *spots* publicitaires et aux autres formes de publicité, à l'exclusion des fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat au sens de l'article 18 *bis*, ne doit pas dépasser 20 % du temps de transmission quotidien. Le temps de transmission des messages publicitaires ne doit pas dépasser 15 % du temps de transmission quotidien.
2. Le pourcentage de temps de transmission consacré aux *spots* publicitaires et aux *spots* de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser 20 %.
3. Aux fins du présent article, la publicité n'inclut pas:
- les messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes,
 - les messages de services publics et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.»
- 21) L'article 18 *bis* suivant est inséré:
- «Article 18 bis
1. Les fenêtres d'exploitation pour les émissions de télé-achat diffusées par une chaîne non exclusivement consacrée au télé-achat ont une durée minimale ininterrompue de quinze minutes.

2. Le nombre maximal de fenêtre d'exploitation est de huit par jour. Leur durée totale ne doit pas dépasser trois heures par jour. Elles doivent être clairement identifiables grâce à des moyens optiques et acoustiques.»
- 22) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 19
- Les chapitres I, II, IV, V, VI, VI *bis* et VII s'appliquent, par analogie, aux chaînes consacrées exclusivement au télé-achat. La publicité est autorisée sur ces chaînes dans les limites quotidiennes fixées à l'article 19 paragraphe 1. L'article 18 paragraphe 2 ne s'applique pas.»
- 23) L'article 19 *bis* suivant est inséré:
- «Article 19 bis
- Les chapitres I, II, IV, V, VI, VI *bis* et VII s'appliquent, par analogie, aux chaînes consacrées exclusivement à l'autopromotion. La publicité est autorisée sur ces chaînes dans les limites prévues à l'article 18 paragraphes 1 et 2. La présente disposition est, en particulier, susceptible d'être révisée conformément à l'article 26.»
- 24) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 20
- Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et aux articles 18 et 18 *bis* pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, par le public, dans un ou plusieurs autres États membres.»
- 25) L'article 21 est supprimé.
- 26) Le titre du chapitre V est remplacé par le texte suivant:
- «Protection des mineurs et de l'ordre public».
- 27) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 22
1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.
3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.»
- 28) L'article 22 *bis* suivant est inséré:
- «Article 22 bis
- Les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.»
- 29) L'article 22 *ter* suivant est inséré:
- «Article 22 ter
1. La Commission accorde, dans le rapport visé à l'article 26, une attention particulière à l'application du présent chapitre.
2. La Commission mène, en liaison avec les autorités compétentes des États membres, une enquête sur les avantages et inconvénients possibles d'autres mesures visant à faciliter le contrôle exercé par les parents ou les éducateurs sur les programmes que les mineurs peuvent regarder.»
- 30) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Les États membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou les mesures équivalentes ne soient pas entravés par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction de l'émission à laquelle la demande se rapporte.»
- 31) Après l'article 23, le chapitre VI *bis* suivant est inséré:
- «CHAPITRE VI *bis*
- Comité de contact**
- Article 23 bis
1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des

autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

2. La mission du comité est la suivante:

- a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
- b) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 4 paragraphe 3, sur leur méthodologie, sur le mandat de l'étude indépendante visée à l'article 25 *bis*, sur l'évaluation des offres y afférentes et sur cette étude elle-même;
- c) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services et syndicats;
- d) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur la situation et l'évolution de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;
- e) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile.»

32) L'article 25 *bis* suivant est inséré:

«Article 25 *bis*

Un réexamen tel que prévu à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 89/552/CEE a lieu avant le ... (*). Il tient compte d'une étude indépendante sur l'impact des mesures concernées aux niveaux communautaire et national.

(*) Cinq ans à compter de la date d'adoption de la présente directive.»

33) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Au plus tard le 31 décembre 19... (*), puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive, telle que modifiée et, le cas échéant, formule des propositions en vue de son adaptation à l'évolution dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, en particulier à la lumière de l'évolution technologique récente.

(*) À la fin de la troisième année à compter de la date d'adoption de la présente directive.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Parlement

Le président

Par le Conseil

Le président

⁽¹⁾ Dix-huit mois suivant la date d'adoption de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté, le 31 mai 1995, une proposition de directive modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leur avis respectivement le 14 février 1996 et le 13 septembre 1995.
3. La Commission a présenté, le 10 mai 1996, une proposition modifiée pour tenir compte de l'avis du Parlement européen.
4. Le Conseil a arrêté, le 8 juillet 1996, sa position commune conformément à l'article 189 B du traité. Les déclarations du Conseil et/ou de la Commission inscrites au procès-verbal figurent à l'annexe de cet exposé des motifs.

II. OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

La finalité de cette proposition est, conformément à l'article 26 de la directive 89/552/CEE précitée, d'apporter certaines modifications à cette directive afin de l'actualiser et d'en améliorer le fonctionnement, pour disposer d'un cadre juridique stable favorisant le développement du secteur audiovisuel dans l'Union européenne.

1. Commentaires généraux

- 1.1. Dans sa position commune, le Conseil appuie les objectifs majeurs visés par la Commission dans sa proposition de directive. En effet, la position commune met en place un système qui permet une meilleure application de la directive de 1989 en y introduisant des dispositions qui apportent une sécurité juridique accrue dans l'espace audiovisuel européen et elle représente un instrument dynamique qui tient compte de l'évolution technologique dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle.
- 1.2. Lors des travaux du Conseil du 11 juin 1996, des modifications ont été introduites dans la proposition modifiée de la Commission. Celle-ci, tout en préférant l'approche qu'elle proposait pour certaines dispositions, s'est ralliée à la position commune du Conseil afin de faire avancer le processus décisionnel, et de permettre ainsi au Parlement d'examiner la position commune en deuxième lecture.
- 1.3. La position commune apporte certains changements importants par rapport à la proposition initiale de la Commission, notamment:

- a) critères de détermination de la juridiction compétente (article 2, figurant à l'article 1^{er} point 2 de la position commune)

La position commune, conformément à la proposition modifiée de la Commission, établit un système exhaustif qui permet d'attribuer à un État membre la compétence juridictionnelle sur un radiodiffuseur déterminé. L'article 2 paragraphe 5 constitue un ultime élément de sécurité juridique afin de déterminer l'État membre compétent;

- b) promotion d'œuvres européennes (articles 4 et 5)

Le Conseil a décidé de maintenir le système de promotion des œuvres européennes mis en place par la directive 89/552/CEE, jugeant que celui-ci octroie aux États membres un degré de flexibilité souhaitable tout en assurant la promotion voulue

des œuvres européennes dans le secteur de l'audiovisuel. Le Conseil a par ailleurs mis en place un comité de contact, qui devra suivre de très près l'application de la directive, notamment en tant que forum de débat sur les questions liées aux articles 4 et 5 (voir article 1^{er} point 31 de la position commune).

La clause prévue à l'article 4 paragraphe 4 et à l'article 1^{er} point 32 de la position commune, permettra au Parlement et au Conseil de réexaminer ces questions, sur la base d'un rapport de la Commission et en tenant compte d'une étude indépendante sur l'impact des mesures concernées aux niveaux communautaire et national;

- c) protection des mineurs à l'égard du télé-achat (article 16, figurant à l'article 1^{er} point 18 de la position commune)

La position commune renforce la protection des mineurs à l'égard du télé-achat, en prévoyant que celui-ci ne doit pas inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services;

- d) temps maximal de transmission consacré à la publicité (article 18 paragraphe 3, figurant à l'article 1^{er} point 20 de la position commune)

La position commune exclut du temps maximal quotidien de transmission consacré à la publicité les messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion concernant ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ainsi que les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance;

- e) fenêtres de télé-achat (article 18 *bis*, figurant à l'article 1^{er} point 21 de la position commune)

La position commune prescrit un maximum de huit fenêtres de télé-achat par jour;

- f) chaînes consacrées exclusivement au télé-achat (article 19, figurant à l'article 1^{er} point 22 de la position commune)

Le régime concernant les chaînes consacrées au télé-achat a été clarifié;

- g) chaînes consacrées exclusivement à l'autopromotion [article 1^{er} point c) et article 19 *bis*, figurant à l'article 1^{er}, points 1 b) et 23 respectivement de la position commune]

L'autopromotion est assimilée à la publicité télévisée et le régime concernant les chaînes consacrées à l'autopromotion a été clarifié;

- h) protection des mineurs (article 22 *ter*, figurant à l'article 1^{er} point 29 de la position commune)

Les moyens de protection des mineurs contre les programmes susceptibles de leur nuire ont été renforcés, et un mandat est donné à la Commission pour mener une enquête, en liaison avec les États membres, sur des moyens supplémentaires, notamment technologiques, de protection des mineurs;

- i) droit de réponse (article 23 paragraphe 1, figurant à l'article 1^{er} point 30 de la position commune)

Les modalités d'exercice du droit de réponse sont améliorées.

2. Amendements du Parlement européen

2.1. Amendements retenus par la Commission

La Commission, dans sa proposition modifiée, a fait siens trente amendements du Parlement, dont cinq dans leur totalité et vingt-cinq en partie ou selon une autre formulation.

2.2. Amendements retenus par le Conseil

Le Conseil a accepté trente-quatre des amendements du Parlement, totalement ou partiellement ou selon une autre formulation. Ces amendements sont les suivants:

1, 2, 6, 7, 10, 11, 12, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 51, 57, 58, 74, 75, 76 et 88.

Il a repris la grande majorité des amendements du Parlement acceptés par la Commission, ainsi qu'un nombre d'amendements rejetés par elle.

2.3. Amendements du Parlement non retenus par le Conseil

- Amendements 3, 18, 77
Nouveaux services

Le Conseil n'a pas jugé opportun d'étendre le champ d'application de la directive à certains nouveaux services audiovisuels. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie et le Conseil souhaite qu'un débat soit instauré au niveau communautaire à ce sujet, sur la base d'un livre vert qui sera présenté par la Commission dans de brefs délais.

Il n'a pas non plus accepté la définition proposée de «programme télévisuel», acceptée par la Commission.

- Amendements 4 et 5
Fonds européen de garantie et directive éventuelle sur le régime de propriété des moyens de communication de masse

Le Conseil a estimé qu'il n'est opportun, à l'heure actuelle, d'évoquer dans un texte législatif ni un instrument destiné à la garantie de fonds pour la production audiovisuelle, alors que la proposition de décision à ce sujet est encore en discussion au sein du Conseil, ni une directive éventuelle sur le régime de propriété des moyens de communication de masse qui n'a pas encore été présentée.

- Amendement 8
Obligation d'aider la production nationale et locale

Le Conseil rappelle les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 en vertu desquelles «les États membres ont la faculté d'imposer aux organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive».

Le Conseil a cependant estimé que l'amendement tel qu'il est formulé serait en contradiction avec le libellé de l'article 4.

- Amendements 13 et 68
 - Conformité des programmes et *spots* publicitaires et de télé-achat aux dispositions des directives du Conseil sur les contrats négociés à distance et la publicité trompeuse
 - Nécessité du service public

Le Conseil a été d'avis que ces amendements n'entrent pas dans le champ d'application de la directive.

- Amendements 29, 30, 31, 32, 33, 34, 59
Promotion des œuvres européennes

Voir point 1.3 b).

- Amendement 35
Définition d'un radiodiffuseur indépendant

Le Conseil a considéré que la définition proposée et acceptée en son considérant 21 a) par la Commission ne couvre pas d'une façon appropriée les situations dans les différents États membres.

- Amendement 36
Définition d'«œuvre européenne» (coproductions avec des pays tiers)

Le Conseil a adapté la définition d'«œuvre européenne» afin d'encourager davantage les coproductions avec des pays tiers européens. Les coproductions s'effectueront avec des pays tiers européens avec lesquels la Communauté a conclu des accords ayant trait au secteur de l'audiovisuel.

- Amendements 43, 47, 48, 50
Règles juridiques applicables à la publicité, aux programmes et chaînes de téléachat
 - S'agissant de l'amendement 43, le Conseil n'a pas accepté d'aller au-delà du texte actuel en y ajoutant les convictions «philosophiques», amendement accepté par la Commission.

 - S'agissant des amendements 47, 48 et 50, le Conseil a préféré mettre en place un cadre juridique pour le télé-achat qui s'aligne partiellement sur les règles de contenu et de présentation applicables à la publicité; il est plus ouvert en ce qui concerne le télé-achat de certains produits (article 14), ainsi que plus flexible en ce qui concerne la présentation des fenêtres de télé-achat (article 18 *bis*) et des chaînes de télé-achat (article 19).

- Amendements 102, 52, 55, 62
Protection des mineurs

S'agissant de la publicité télévisée et du télé-achat s'adressant aux mineurs, le Conseil est d'avis que le texte de la position commune établit un degré de protection maximale du public visé, sans pour autant imposer aux chaînes télévisées des obligations telles que celles prévues par l'amendement 52.

En ce qui concerne les amendements 55 et 62, voir point 1.3 h).

- Amendement 56
Renforcement des dispositions visant à empêcher toute incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité (article 22 *bis*)

Le Conseil estime que le libellé qu'il a choisi répond mieux à l'exigence d'éviter toute incitation à la haine.

ANNEXE

Position commune en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 89/552/CEE

Déclarations du Conseil et/ou de la Commission

À l'article 1^{er} point a)

La Commission déclare que, en ce qui concerne les nouveaux services audiovisuels (point par point), elle a l'intention de présenter dans un bref délai un livre vert qui traitera notamment de cette question.

À l'article 2 *bis*

Le Conseil et la Commission déclarent que la présente directive n'affecte pas le droit des États membres de prendre des mesures, conformément au droit communautaire, dans des cas où des personnes physiques ou morales, établies dans un État membre, ont recours à des organismes de radiodiffusion établis dans d'autres États membres dont les émissions sont entièrement ou principalement destinées à l'État membre premier nommé dans le but d'éviter les règles de cet État en matière de publicité, arrêtées conformément au droit communautaire, en particulier celles qui concernent la protection des consommateurs.

À l'article 6 paragraphe 1 point d)

La Commission confirme que, de son point de vue, le nouveau point d) ne lui confère pas de compétences additionnelles pour pouvoir traiter directement avec des pays tiers ou agir contre eux.

À l'article 15

Le Conseil et la Commission prennent note que le télé-achat de boissons alcooliques est susceptible d'entraîner une augmentation de leur consommation et par conséquent de provoquer des problèmes sociaux et de porter atteinte à la santé. Le Conseil et la Commission reconnaissent que de tels risques peuvent être particulièrement élevés dans les États membres qui ont récemment entrepris une libéralisation des dispositions relatives à la fourniture de boissons alcooliques. Le Conseil et la Commission reconnaissent dès lors que les critères prévus à l'article 15 sont particulièrement importants pour ces États membres et que cette situation sera prise en compte lors de leur application. Par ailleurs, cette question sera réexaminée selon les dispositions pertinentes de la présente directive.

À l'article 16

La Commission déclare qu'elle fera une étude sur l'impact de la publicité télévisée et du télé-achat sur les mineurs dans la perspective du réexamen de cette question à l'occasion de la prochaine révision de la directive.

À l'article 23 *bis* paragraphe 2 point a)

La Commission déclare que les missions dévolues au comité de contact en vertu de l'article 23 *bis* paragraphe 2 point a) comprennent, notamment, la prise en compte des efforts d'investissement en production d'œuvres européennes faits par les organismes de radiodiffusion pour lesquels la proportion majoritaire de diffusion est difficilement réalisable.

En se référant dans l'article 23 *bis* paragraphe 2 point a) aux problèmes pratiques résultant de l'article 2, le Conseil a souhaité que le comité organise des consultations sur la question décrite dans le considérant 12.

POSITION COMMUNE (CE) N° 50/96

arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996

en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du...,
modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant
quitté illicitement le territoire d'un État membre

(96/C 264/10)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

considérant que, selon les différentes traditions artistiques dans la Communauté, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins; que, de la catégorie 4 de l'annexe de la directive 93/7/CEE⁽⁴⁾, relèvent les dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières et que, de la catégorie 3, relèvent les tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières; que les seuils de valeur s'appliquant à ces deux catégories sont différents; que, dans le cadre du marché intérieur, ceci pourrait donner lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel selon l'État membre où ils se trouvent; qu'il est nécessaire, aux fins de l'application de la directive, de décider de quelle catégorie ils relèvent pour garantir une application uniforme des seuils de valeur dans la Communauté;

considérant que l'expérience montre que les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel atteignent un niveau de prix plutôt plus élevé que celui des dessins mais nettement inférieur à celui des peintures à l'huile ou à la détrempe; qu'il convient, par conséquent, de classer les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel dans une nouvelle catégorie distincte, avec un seuil de 30 000 écus qui garantirait que

les œuvres d'une grande importance ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre peuvent être restituées,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 93/7/CEE est modifiée comme suit.

1) Au point A:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3 *bis* ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières⁽¹⁾.»

b) le point 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*) Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support⁽¹⁾.»

c) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières⁽¹⁾.»

2) Au point B, la catégorie suivante est insérée:

«30 000

— 3 A (Aquarelles, gouaches et pastels)».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 11. 1. 1996, p. 15.⁽²⁾ JO n° C 97 du 1. 4. 1996, p. 28.⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 21 mai 1996 (JO n° C... du..., p. ...), position commune du Conseil du 8 juillet 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du... (non encore parue au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1993, p. 74.

pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le . . .

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 22 novembre 1995, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive, fondée sur l'article 100 A du traité, modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis respectivement le 12 mai⁽¹⁾ et le 31 janvier 1996⁽²⁾.
3. Le 8 juillet 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Création d'une nouvelle catégorie distincte pour les aquarelles, les gouaches et les pastels, avec un seuil approprié, dans le but de garantir une application uniforme des seuils de valeur pour ces biens culturels dans la Communauté.

1. Commentaires généraux

Dans sa position commune, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission, tout en lui apportant un changement procédural qui lui a paru souhaitable.

2. Commentaires spécifiques

- 2.1. Le Conseil a introduit une modification procédurale par rapport à la proposition de la Commission en ce qui concerne la date d'application de la directive, afin de la faire coïncider avec celle du règlement modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels, dont la proposition a été présentée par la Commission en même temps que celle concernant la directive.

2.2. Avis du Parlement européen

Le Parlement européen n'a pas présenté d'amendement à la proposition de la Commission.

CONCLUSIONS

Le Conseil estime que sa position commune, qui reprend la totalité de la proposition de la Commission (tout en l'assortissant d'une modification technique permettant à la directive et au règlement d'être appliqués à la même date: voir ci-dessus), constitue un instrument approprié pour répondre au besoin de créer une nouvelle catégorie dans laquelle classer les aquarelles, les pastels et les gouaches.

(¹) JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 38.

(²) JO n° C 97 du 1. 4. 1996.

POSITION COMMUNE (CE) N° 51/96

arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996

en vue de l'adoption de la décision n° .../96/CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel —
 programme *Raphaël*

(96/C 264/11)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽⁴⁾,

(1) considérant que la réalité la plus perceptible et la plus influente de l'Europe considérée comme une entité n'est pas seulement d'ordre géographique, politique, économique et social, mais aussi d'ordre culturel;

(2) considérant que le titre IX du traité est consacré spécifiquement à la culture et déclare que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres, tout en respectant leur diversité nationale et régionale et en mettant en avant, dans le même temps, l'héritage culturel commun;

(3) considérant que l'article 128 du traité identifie le patrimoine culturel comme un domaine d'action spécifique et que le patrimoine culturel est l'expression des identités nationales et régionales et des liens entre les peuples; qu'il est impératif de préserver ce patrimoine et d'en améliorer l'accessibilité pour le public (y compris les personnes qui sont confrontées à des problèmes particuliers d'accès) afin de contribuer à une compréhension et à un respect mutuels accrus;

(4) considérant qu'une action communautaire peut contribuer à une meilleure préservation du patrimoine culturel en stimulant l'échange d'expériences et de savoir-faire et en encourageant des synergies opérationnelles et un partenariat;

(5) considérant que, par sa dimension socio-économique, la préservation du patrimoine culturel s'inscrit dans un projet de société et peut apporter une contribution significative à la création d'emplois et au développement régional ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement quotidien des populations; que la création contemporaine peut jouer un rôle important à cet égard;

(6) considérant que le domaine culturel constitue un champ d'action important dans la perspective de la société de l'information comme le souligne la communication de la Commission intitulée «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action»;

(7) considérant qu'il y a lieu de mener des recherches au niveau communautaire sur la préservation du patrimoine culturel; qu'une action communautaire est entreprise en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration conformément au programme-cadre de développement⁽⁴⁾ et que le présent programme pourrait en tirer profit;

(8) considérant que la Commission a acquis une certaine expérience dans le cadre des activités menées jusqu'à présent, notamment dans le domaine du patrimoine architectural, ainsi que grâce aux résultats des consultations que la Commission a eues avec toutes les parties concernées;

(9) considérant que le Parlement européen attache de l'importance à une action communautaire en faveur du patrimoine, et en particulier à la formation, à la

⁽¹⁾ JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 38.

⁽²⁾ JO n° C 100 du 2. 4. 1996, p. 119.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du ... (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 8 juillet 1996 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

recherche, à la sensibilisation des jeunes et des adolescents, à la coopération avec les pays tiers et avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux liens avec les autres politiques communautaires, notamment en ce qui concerne la formation et le développement régional⁽¹⁾;

- (10) considérant les résolutions du Parlement européen relatives à la contribution de la Communauté aux travaux de restauration d'œuvres exceptionnelles du patrimoine architectural⁽²⁾;
- (11) considérant l'intérêt que le Conseil a manifesté pour une coopération plus étroite dans les domaines du patrimoine architectural, des objets et œuvres d'art et des archives, notamment en ce qui concerne les échanges de connaissances, la documentation et la formation, et étant donné le rôle important joué par les réseaux d'organisations culturelles dans la coopération culturelle en Europe⁽³⁾;
- (12) considérant que, dans sa communication intitulée «Nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel», la Commission indique qu'il convient d'élargir l'action communautaire au patrimoine mobilier et de prendre des dispositions pour stimuler le dialogue et la coopération entre les acteurs concernés et encourager la diffusion des expériences et de l'information spécialisée; que le Parlement européen et le Conseil ont encouragé cette approche⁽⁴⁾;
- (13) considérant que les institutions européennes ont souligné l'importance d'une intégration des différents aspects du patrimoine culturel dans une action communautaire cohérente⁽⁵⁾ qui tienne compte de la richesse et de la diversité du patrimoine mobilier et immobilier et soutienne les travaux des nombreux acteurs concernés;
- (14) considérant qu'il demeure nécessaire de communiquer à un public aussi large que possible, par une information générale, l'importance que revêt la protection du patrimoine culturel;
- (15) considérant que l'action de la Communauté devra tenir compte du caractère évolutif de la définition du patrimoine et englober toutes les formes du patrimoine en encourageant des approches multidisciplinaires;
- (16) considérant que la Commission a organisé des consultations avec toutes les parties intéressées, et notamment avec les administrations des États membres, les professionnels, les organisations non gouvernementales, les fondations et les associations, en vue de l'élaboration d'un programme d'action dans le domaine du patrimoine culturel;
- (17) considérant que le patrimoine culturel de la Communauté présente de nombreux liens avec celui des pays tiers; qu'il constitue par conséquent un domaine privilégié pour le développement des formes de coopération avec les pays tiers et avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine du patrimoine culturel, telles que l'Organisation des

⁽¹⁾ Résolution du Parlement européen sur la sauvegarde du patrimoine culturel européen (JO n° C 62 du 30. 5. 1974, p. 5).

Résolution du Parlement européen sur la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique (JO n° C 267 du 11. 10. 1982, p. 25).

Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et archéologique de la Communauté (JO n° C 309 du 5. 12. 1988, p. 423).

Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (JO n° 72 du 15. 3. 1993, p. 160).

⁽²⁾ Résolution du Parlement européen sur une aide économique au mont Athos (région monastique) (JO n° C 144 du 15. 6. 1981, p. 92).

Résolution du Parlement européen sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 160).

Résolution du Parlement européen sur l'aide à la reconstruction de la zone du Chiado à Lisbonne (JO n° C 262 du 10. 10. 1988, p. 110).

Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et archéologique de la Communauté (JO n° C 309 du 5. 12. 1988, p. 423).

Résolution du Parlement européen sur l'incendie du «Grand Théâtre du Liceo» à Barcelone (JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 184).

⁽³⁾ Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la conservation du patrimoine architectural européen (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 1).

Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, concernant la conservation des objets et œuvres d'art (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 3).

Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur des dispositions concernant les archives (JO n° C 314 du 5. 12. 1994, p. 2).

Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, concernant une coopération accrue dans le domaine des archives (JO n° C 235 du 23. 8. 1994, p. 3).

Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur les réseaux culturels européens (JO n° C 314 du 5. 12. 1991, p. 1).

⁽⁴⁾ Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel (JO n° C 42 du 15. 2. 1993, p. 173).

Résolution du Parlement européen sur la politique communautaire dans le domaine de la culture (JO n° C 44 du 14. 2. 1994, p. 184).

Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992, sur les lignes directrices de l'action de la Communauté dans le domaine culturel (JO n° C 336 du 19. 12. 1992, p. 1).

⁽⁵⁾ Résolution du Parlement européen sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (JO n° C 72 du 15. 3. 1993, p. 160).

Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, relatives à l'élaboration d'un plan d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (JO n° C 235 du 23. 8. 1994, p. 1).

Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), conformément aux exigences du traité et aux conclusions et résolutions précitées;

- (18) considérant que les conclusions du Conseil européen de Copenhague du 21 au 23 juin 1993 demandent l'ouverture des programmes communautaires aux pays d'Europe centrale et orientale qui sont parties à des accords d'association; que la Communauté a signé avec certains pays tiers des accords de coopération qui comprennent un volet culturel;
- (19) considérant que la présente décision fixe, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence principale, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;
- (20) considérant que les mesures qui seront prises au titre du présent programme tiendront également compte de la complémentarité de celles qui peuvent être prises au titre d'autres politiques communautaires;
- (21) considérant que la mise en œuvre du présent programme s'appuiera sur une étroite coopération avec les autorités nationales en vue d'assurer que l'action communautaire soutiendra et complétera les activités menées au niveau national, confirmant ainsi le respect du principe de subsidiarité, tel que défini à l'article 3 B du traité;
- (22) considérant que, à la lumière de l'expérience, il pourra se révéler nécessaire de modifier les seuils fixés pour la contribution financière de la Communauté aux différents types de projets prévus en annexe (actions I, II et III);
- (23) considérant le *modus vivendi* conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en ce qui concerne les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽¹⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

La présente décision établit le programme d'action *Raphaël* dans le domaine du patrimoine culturel, ci-après dénommé «programme», pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000.

Le programme a pour but de soutenir et de compléter, par la voie de la coopération, l'action entreprise par les États membres dans le domaine du patrimoine culturel d'importance européenne.

Article 2

Sans préjudice des pouvoirs des États membres en matière de définition du patrimoine culturel, on entend, aux fins du programme, par:

- «patrimoine culturel»: le patrimoine immobilier et mobilier (musées et collections, bibliothèques, archives, y compris les archives photographiques, cinématographiques et sonores), le patrimoine archéologique et subaquatique, le patrimoine architectural, les ensembles et sites et les paysages culturels (ensembles de biens culturels et naturels),
- «préservation»: toutes les activités contribuant à mieux connaître, gérer, conserver, restaurer, mettre en valeur et rendre accessible le patrimoine culturel.

Article 3

Le programme encourage la coopération au niveau européen entre les États membres dans le domaine du patrimoine culturel. Il soutient et complète l'action de ceux-ci, en conformité avec le principe de subsidiarité, en contribuant à l'épanouissement de leurs cultures tout en respectant leur diversité nationale et régionale et en mettant en avant, dans le même temps, l'héritage culturel commun.

À cette fin, et conformément à l'objectif général énoncé à l'article 1^{er} deuxième alinéa, les objectifs spécifiques du programme, fondés sur le développement de la coopération transnationale, sont les suivants:

- a) encourager la conservation et la restauration des éléments du patrimoine culturel qui présentent une importance européenne, en contribuant à leur valorisation et à leur rayonnement;
- b) encourager le développement de la coopération transnationale entre les institutions et/ou les opérateurs du patrimoine culturel, afin de contribuer à la mise en commun du savoir-faire et au développement des meilleures pratiques en matière de préservation du patrimoine culturel;
- c) améliorer l'accès au patrimoine culturel dans sa dimension européenne et encourager la participation active du grand public, et notamment des enfants et des jeunes, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel européen;
- d) encourager la coopération transnationale par la mise au point de nouvelles technologies applicables aux différentes catégories et disciplines du patrimoine et par la préservation des métiers et des techniques traditionnels du patrimoine culturel;

⁽¹⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

- e) faire en sorte qu'il soit tenu compte de la dimension patrimoniale dans les autres programmes et politiques communautaires;
- f) encourager la coopération avec les pays tiers et avec les organisations internationales appropriées.

Article 4

En vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 deuxième alinéa, les projets mis en œuvre dans le cadre du programme devront posséder une dimension européenne et présenter une valeur ajoutée par rapport aux actions menées dans les États membres et répondre aux critères suivants:

- contribuer au rayonnement du patrimoine culturel, y compris par la diffusion d'informations sur celui-ci,
- présenter un intérêt au niveau communautaire en raison de leur caractère exemplaire, novateur ou informatif,
- porter sur des problèmes posés par la préservation du patrimoine culturel et contribuer au développement des meilleures pratiques en matière de préservation,
- être susceptibles de produire un effet multiplicateur en termes culturels, éducatifs ou socio-économiques.

Article 5

Les actions décrites en annexe sont exécutées en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 deuxième alinéa. Elles sont mises en œuvre selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 6

1. Le programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays. Il est ouvert à la participation de Chypre et de Malte ainsi qu'à la coopération avec d'autres pays tiers qui ont conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, au moyen de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays.

2. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec d'autres organisations internationales appropriées dans le domaine du patrimoine culturel (par exemple,

l'UNESCO), tout en s'assurant que les instruments adoptés sont complémentaires et respectent l'identité propre et l'autonomie de chaque institution ou organisation et en veillant à l'emploi optimal des ressources.

Article 7

1. La Commission met en œuvre le programme conformément à la présente décision.

2. Dans l'exécution de sa tâche, la Commission est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre en ce qui concerne:

- le plan de travail annuel,
- l'équilibre général entre les différentes actions,
- les modalités et les critères de sélection pour les différents types de projets décrits sous chacune des actions prévues en annexe,
- les projets pour lesquels la contribution communautaire sollicitée dépasse 30 000 écus. Ce seuil peut être revu par le comité à la lumière de l'expérience,
- toute modification des seuils de la contribution financière de la Communauté pour les différents types de projets prévus en annexe (actions I, II et III),
- les modalités de contrôle et d'évaluation du programme ainsi que les conclusions des rapports d'évaluation prévus à l'article 11 et toute mesure de réajustement du programme découlant de ceux-ci.

4. Le comité émet son avis sur le projet de mesures visé au paragraphe 3 dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par

la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période de deux mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

5. Les membres des jurys chargés de la sélection des projets sont désignés sur proposition des États membres. Les travaux des jurys, dont la composition ne pourra être rendue publique qu'au terme de leur tâche, doivent conserver un caractère de confidentialité et les décisions doivent être prises de manière collégiale.

Article 8

1. La Commission peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du programme ainsi que les mesures prévues à l'article 7 paragraphe 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Le représentant de la Commission tient le comité informé en temps utile et sur une base régulière des concours financiers accordés dans le cadre du programme (montant, durée, ventilation, bénéficiaires).

Article 9

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme est fixée à trente millions d'euros pour la période visée à l'article 1^{er}.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

3. L'enveloppe financière mentionnée au paragraphe 1 fera l'objet d'un réexamen avant la fin de la deuxième année, sur proposition de la Commission, au vu de la situation budgétaire et des résultats obtenus au cours de la première phase du programme.

Article 10

La Commission, le cas échéant en collaboration avec les États membres, s'efforce de s'assurer de la cohérence et de la complémentarité entre les actions prévues par le programme et les autres programmes culturels, ainsi que par les programmes au titre d'autres dispositions du traité qui présentent des aspects concernant le patrimoine culturel; elle évalue également l'effet global de ceux-ci sur le patrimoine.

Article 11

1. Après deux ans et six mois de mise en œuvre du programme, et ce dans les six mois qui suivent cette période, la Commission, après avoir consulté le comité, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats obtenus, accompagné, le cas échéant, de toute mesure d'ajustement du programme. Ce rapport est destiné à évaluer, en termes qualitatifs et quantitatifs, dans quelle mesure le programme a permis d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

2. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions un rapport qualitatif et quantitatif sur la mise en œuvre et les réalisations du programme au regard des objectifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 12

Le programme, accompagné de renseignements pratiques précisant, pour chacune des actions ou mesures, la procédure à suivre, les dates limites de présentation des actes de candidature et les pièces à joindre à ces derniers, est publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

La Commission accorde une priorité à la publicité et à la diffusion des informations relatives au programme afin d'assurer que l'ensemble des opérateurs et réseaux culturels sont informés et sensibilisés au sujet des actions qui les concernent.

Tous les projets qui bénéficient d'un soutien financier au titre du programme doivent afficher l'emblème de l'Union européenne et mentionner la source du financement.

Fait à Bruxelles, le . . .

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU PATRIMOINE
CULTUREL — PROGRAMME RAPHAËL

Le programme *Raphaël* a pour but de soutenir des actions au niveau européen dans toutes les catégories du patrimoine culturel mobilier et immobilier, dans le respect du principe de subsidiarité.

ACTION I

Conservation, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel européen par la voie d'une coopération européenne

- L'action vise à contribuer à la conservation, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel européen, et notamment du patrimoine en péril, en encourageant le développement et la mise en commun des meilleures pratiques en vue de créer un environnement favorable à la préservation et à la restauration du patrimoine culturel.
- L'action comportera les mesures suivantes.

1. Soutien à des projets de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel méritant la qualification de «laboratoires européens du patrimoine» en raison de l'intérêt ou du caractère exemplaire de leur contenu. Les projets doivent être soumis aux autorités compétentes dans les États membres et porter sur des œuvres, des monuments ou des sites d'une importance historique, architecturale ou artistique exceptionnelle, notamment sur ceux dont la conservation nécessite des interventions particulièrement complexes du point de vue scientifique et/ou technique.

Les «laboratoires», qui peuvent bénéficier d'un soutien communautaire dans le cadre du programme pour quatre ans, devraient notamment associer à leurs travaux une équipe européenne multidisciplinaire, réunissant les spécialistes les plus éminents, en vue d'étudier des problèmes de conservation particulièrement difficiles et de mettre au point des approches, des méthodes et/ou des techniques appropriées en garantissant une valeur ajoutée à chaque projet. On attendra des responsables des projets qu'ils assurent une diffusion adéquate de l'expérience acquise au cours des travaux.

2. Soutien à des projets de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel européen autour de thèmes communs à fixer par la Commission après saisine du comité visé à l'article 7 de la décision, en tenant compte de la problématique des différentes catégories de ce patrimoine. Les projets, à soumettre par le ou les responsables du bien concerné, pourront s'étendre au maximum sur trois ans. La priorité sera accordée aux projets qui ont un caractère exemplaire et un effet multiplicateur en termes culturels, techniques, socio-économiques et/ou d'accès au patrimoine. On attendra des responsables des projets qu'ils assurent auprès des professionnels une diffusion adéquate de l'expérience acquise dans le traitement des problèmes de gestion et/ou de préservation impliqués.

Le soutien communautaire est destiné à contribuer à la valeur ajoutée européenne des projets exécutés dans le cadre de l'action et à la création de conditions favorisant le développement du savoir-faire européen.

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré, indiquant les moyens financiers requis pour l'action, dont les frais administratifs ne devront pas dépasser 12 % du financement communautaire.

L'aide financière communautaire pour un projet au titre de l'action ne pourra pas dépasser 50 % des frais totaux de ce projet et, dans le cas des projets visés au point 2, ne pas dépasser 150 000 écus.

Les projets feront l'objet de demandes spécifiques à adresser à la Communauté européenne. Chaque demande comprendra:

- un descriptif détaillé des actions. Un avis sur la conformité technique du projet devra être établi par les autorités compétentes dans les États membres et parvenir à la Commission dans les délais impartis pour la soumission des projets. En cas d'absence d'avis dans un délai à fixer, la procédure de sélection du projet se poursuivra,
- un budget prévisionnel détaillé des actions.

Les ressources à engager dans le cadre de l'action s'élèveront à environ 50 % de l'enveloppe globale attribuée au programme.

ACTION II

Coopération pour l'échange d'expériences et le développement des techniques appliquées au patrimoine

- L'action a pour but d'encourager le renforcement de la coopération transnationale pour la mise en commun du savoir-faire et le développement des meilleures pratiques au moyen de réseaux et de partenariats ainsi que de la mobilité des professionnels entre les institutions et/ou les opérateurs du secteur du patrimoine. Une attention particulière sera accordée à la mise au point de nouvelles technologies appliquées aux différentes disciplines du patrimoine culturel ainsi qu'à la préservation des métiers et des techniques traditionnels du patrimoine.

Selon le thème traité, les réseaux pourront associer des institutions et/ou des opérateurs publics et/ou privés du secteur du patrimoine culturel et, si nécessaire, d'autres institutions, centres de recherche et entreprises particulièrement concernés, publics et/ou privés.

- L'action comportera les mesures suivantes:

1. *Innovation et nouvelles technologies*

- 1.1. Soutien aux projets destinés à identifier les besoins de recherches — à mener au niveau communautaire — dans le domaine du patrimoine, à assurer la diffusion des travaux de recherche auprès des professionnels du patrimoine et au développement des applications concrètes à l'usage des professionnels travaillant sur le terrain. Ces mesures seront mises en œuvre autant que possible en synergie avec le programme-cadre de recherche. Toute éventuelle action ultérieure de recherche sera menée à l'intérieur du programme-cadre RDT (recherche et développement technologique) selon les dispositions de celui-ci.

- 1.2. Soutien aux projets visant à appliquer aux différentes disciplines du patrimoine des technologies et des services nouveaux (techniques de restauration et de préservation; produits audiovisuels et multimédia, services avancés de l'information et de la communication, etc.).

2. *Mobilité et perfectionnement des professionnels*

- 2.1. Soutien à des projets d'échanges de professionnels dans les différentes catégories et disciplines du patrimoine, leur permettant de travailler pour une période de douze mois au maximum dans un environnement professionnel équivalent dans un autre État membre.

Le soutien communautaire servira à organiser les échanges et à contribuer à la couverture des frais additionnels encourus, tels que les frais de voyage et de logement.

- 2.2. Soutien à des projets de caractère transnational destinés à encourager le perfectionnement des professionnels du secteur du patrimoine dans les nouvelles technologies et les services avancés de l'information et de la communication appliqués au secteur du patrimoine culturel, ainsi qu'à des projets destinés à développer et à préserver les techniques des métiers traditionnels du patrimoine.

3. *Échanges d'expériences et d'informations*

- 3.1. Soutien à des échanges d'expériences par l'exécution d'études et d'enquêtes et la tenue de réunions de travail, ainsi que par l'organisation de séminaires, notamment dans les domaines suivants:

- élaboration de recommandations techniques (standards) visant à améliorer les usages et pratiques en matière de gestion et/ou de préservation du patrimoine culturel,
- identification des facteurs de risque des biens culturels et étude des systèmes de contrôle périodique de leur état de conservation,
- protection préventive des biens culturels, œuvres et monuments contre les sinistres et étude des conditions de leur conservation,
- qualifications des professionnels des métiers spécialisés dans la préservation du patrimoine,
- documentation sur les biens culturels,
- conditions de prêt des œuvres pour des expositions temporaires,
- répercussions sur le secteur du patrimoine culturel des autres politiques communautaires.

- 3.2. Soutien à des projets menés entre institutions du patrimoine culturel et faisant appel aux techniques de communication télématique (en ligne, CD-Rom, CD-I, etc.) pour la collecte/l'échange et la diffusion de l'information spécialisée, notamment dans les domaines suivants:

- législation sur le patrimoine culturel dans les États membres,
- listes et inventaires du patrimoine culturel,
- inventaire, par discipline, des cours de perfectionnement,

- bases de données intégrées pour le catalogage et la description des biens culturels,
- statistiques et indicateurs sur le patrimoine culturel,
- listes et répertoires de projets novateurs concernant le patrimoine culturel,
- pratiques et systèmes de préservation, de restauration, de gestion et de diffusion du patrimoine culturel dans les États membres,
- guides pratiques, manuels et bulletins d'information sur le patrimoine culturel.

Les demandes, qui seront présentées par les institutions et/ou les opérateurs concernés, devront offrir les garanties financières requises pour l'exécution des projets. La contribution communautaire au titre de l'action ne pourra en aucun cas être supérieure à 50 % des frais totaux du projet ni dépasser 50 000 écus, sauf pour les projets visés aux points 1.2 et 2.2, pour lesquels la contribution communautaire pourra atteindre 150 000 écus, et les projets visés aux points 2.1 et 3.1 (quatrième tiret), pour lesquels la contribution communautaire pourra atteindre 100 000 écus.

ACTION III

Accès, participation et sensibilisation du public au patrimoine culturel

- L'action a pour but d'améliorer l'accès du public au patrimoine culturel en encourageant des projets de sensibilisation qui présentent une dimension européenne et en stimulant l'utilisation des technologies et services avancés de l'information et de la communication.
- L'action comportera les mesures suivantes:
 1. Soutien à des projets de coopération transnationale entre institutions et/ou opérateurs du patrimoine culturel faisant appel aux systèmes et produits multimédia ou à d'autres formes de communication permettant de présenter le patrimoine dans sa dimension européenne et, en particulier, d'offrir au public l'accès à l'ensemble des œuvres d'art de styles similaires et/ou complémentaires conservés auprès d'autres entités culturelles européennes.
 2. Soutien à des manifestations de sensibilisation au patrimoine culturel organisées au niveau européen.
 3. Soutien à des présentations multilingues du patrimoine auprès de musées, monuments, sites, bibliothèques, archives, etc., à l'intention de l'ensemble des populations de l'Union européenne. Les projets peuvent porter sur les textes de présentation, brochures, panneaux, guides électroniques, produits audio-visuels ou multimédia, etc.
 4. Soutien à des projets de coopération transnationale réunissant des institutions et/ou opérateurs d'au moins trois États membres de la Communauté et ayant pour but d'accroître la sensibilisation du public au patrimoine culturel, tels que des expositions, programmes pédagogiques, itinéraires culturels transnationaux, etc.

Les demandes, qui seront présentées par les institutions et/ou les opérateurs concernés, devront offrir les garanties financières requises pour l'exécution des projets. La contribution communautaire au titre de l'action ne pourra en aucun cas être supérieure à 50 % des frais totaux du projet ni dépasser 50 000 écus, sauf pour les projets visés aux points 1 et 3, pour lesquels la contribution communautaire pourra atteindre 150 000 écus.

ACTION IV

Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales

- L'action a pour but de mettre en œuvre des projets avec les pays tiers et de créer des synergies avec les activités entreprises par d'autres organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.
- L'action comportera les mesures suivantes:
 1. Soutien à la coopération avec les pays tiers dans les domaines couverts par les actions I, II et III.
Les modalités de participation des pays tiers sont énoncées à l'article 6.
 2. Soutien à des projets menés en synergie avec les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du patrimoine culturel, et notamment avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Les modalités de cette synergie seront décidées cas par cas entre la Communauté et l'organisation concernée, selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 3.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 6 avril 1995, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de décision fondée sur l'article 128 du traité établissant le programme *Raphaël*.
2. Le Parlement européen et le Comité des régions ont rendu leurs avis respectivement le 12 octobre⁽¹⁾ et le 21 septembre 1995⁽²⁾.
3. Le 8 juillet 1996, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La proposition concerne la mise en œuvre, au niveau communautaire, d'un programme d'action spécifique dans le domaine du patrimoine culturel, mobilier et immobilier.

1. Commentaires généraux

Dans sa position commune, le Conseil a approuvé l'essentiel de la proposition de la Commission, tout en lui apportant certaines modifications qui lui ont paru souhaitables.

2. Commentaires spécifiques

2.1. *Modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission*

a) Champ d'application de la décision

Le Conseil a introduit, dans l'article 1^{er} deuxième alinéa, une définition de l'objectif général du programme, à savoir:

«Le programme a pour but de soutenir et de compléter, par la voie de la coopération, l'action entreprise par les États membres dans le domaine du patrimoine culturel d'importance européenne.»

Par ailleurs le Conseil, tout en reprenant largement les objectifs spécifiques du programme tels qu'indiqués dans la proposition de la Commission, les a précisés et complétés à l'article 3 en y faisant figurer, notamment:

- l'encouragement de la coopération transnationale par la mise au point de nouvelles technologies et par la préservation des métiers et des techniques traditionnels du patrimoine culturel,
- la prise en compte de la dimension patrimoniale dans les autres programmes et politiques communautaires.

En ce qui concerne les actions figurant à l'annexe de la décision, le Conseil, tout en précisant le contenu de ces actions, en a réduit le nombre de cinq à quatre, en transformant les «réseaux et partenariats» qui constituaient dans la proposition de la Commission une action en soi, en un moyen de réaliser l'actuelle action II («Coopération pour l'échange d'expériences et le développement des techniques appliquées au patrimoine»).

Par ailleurs, le Conseil a indiqué que les ressources à engager dans le cadre de l'action I («Conservation, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel européen par la voie d'une coopération européenne») s'élèveront à environ 50 % de l'enveloppe globale attribuée au programme. Le Conseil a également précisé que dans ce domaine «le soutien communautaire est destiné à contribuer à la valeur ajoutée européenne des projets exécutés dans le cadre de l'action et à la création de conditions favorisant le développement du savoir-faire européen».

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 30. 10. 1995.

⁽²⁾ JO n° C 100 du 2. 4. 1996.

b) Comitologie

Suivant le modèle des comités établis par les décisions sur les programmes *Socrates*, *Leonardo* et *Jeunesse pour l'Europe III*, d'une part, et *Kaléidoscope*, d'autre part, le Conseil a opté pour un comité agissant en comité de gestion pour certaines questions et en comité consultatif pour d'autres.

c) Durée du programme et dotation financière

Compte tenu des délais de la procédure de l'article 189 B, le Conseil a dû constater l'impossibilité de maintenir la date d'entrée en vigueur du programme au 1^{er} janvier 1996. Il a dès lors retenu le 1^{er} janvier 1997 dans sa position commune.

En outre, compte tenu du fait que dix millions d'écus sont inscrits dans le budget de la Communauté de l'année 1996 pour des activités du type *Raphaël*, le Conseil a estimé que l'année 1996 pourrait être considérée comme une année préparatoire du programme. Dès lors le Conseil a retenu une durée de quatre ans du programme à partir du 1^{er} janvier 1997. L'enveloppe financière est établie à trente millions d'écus.

Le Conseil, par ailleurs, est convenu de soutenir l'inscription d'un montant de dix millions d'écus dans le cadre de la procédure budgétaire de chacune des années 1997 et 1998.

Selon le nouvel article 9 paragraphe 3, l'enveloppe financière de trente millions d'écus fera l'objet d'un réexamen avant la fin de la deuxième année, sur proposition de la Commission, à la lumière de la situation budgétaire et des résultats obtenus dans la première phase du programme.

Une évaluation est prévue après deux ans et six mois de mise en œuvre du programme et dans les six mois qui suivent l'écoulement de cette période, accompagnée, le cas échéant, de toute mesure d'ajustement du programme.

2.2. *Amendements du Parlement européen*

2.2.1. Amendements du Parlement européen repris par la Commission

Dans une déclaration rendue pendant la session du Parlement européen, le 12 octobre 1995, la Commission a indiqué qu'elle faisait siens, soit textuellement, soit en esprit ou qu'elle reprenait en esprit, trente-six des soixante-douze amendements du Parlement.

2.2.2. Amendements du Parlement repris par le Conseil

Le Conseil a accepté trente-huit des amendements du Parlement, totalement ou partiellement ou selon une autre formulation. Ces amendements sont les suivants:

1, 2, 3, 12, 14, 15, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 47, 50, 51, 53, 54, 55, 57, 59, 64, 66, 67, 69, 73

2.2.3. Amendements du Parlement non retenus par le Conseil

— Amendements 28 et 44

Dispositions d'ordre budgétaire.

Le Conseil a estimé nécessaire de se conformer strictement à la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995.

— Amendements 13, 68 et 71

Coopération entre les autorités des États membres et entre celles-ci et les autorités des pays d'Europe centrale et orientale pour prévenir l'exportation illégale d'œuvres d'art.

Le Conseil a été d'avis que ces amendements sortent du champ d'application de l'article 128 sur lequel se fonde la proposition de décision.

— Amendements 60, 62 et 63

Appui à la conception de programmes de télévision et de projets multimédia sur le patrimoine. Réalisation d'une enquête sur la situation des restaurateurs en vue de l'organisation de la profession de restaurateur et de sa formation. Soutien aux professions artisanales indispensables pour le patrimoine en promouvant une

association avec les secteurs industriels qui produisent des matériaux et des technologies avancées.

Le Conseil a estimé que le contenu de ces amendements est largement du ressort d'autres politiques communautaires.

- Amendements 4, 5, 7, 8, 10, 11, 16, 17, 19, 22, 31, 35, 46, 48, 49, 52, 61, 65, 70, 72

Amendements comportant des références à des situations ou à des activités en dehors de l'objet de la décision.

Le Conseil a estimé que ces amendements sortent du champ d'application de la décision.

- Amendement 6

Référence à un recours accru aux nouvelles technologies afin de limiter les dommages causés au patrimoine par un flux trop important de visiteurs.

Le Conseil a rejeté cet amendement qui semble présenter sous une lumière trop négative l'accès du public au patrimoine, ce qui serait contradictoire avec un des objectifs spécifiques du programme.

- Amendement 9

Référence au développement d'un type de tourisme plus enrichissant.

Le Conseil a estimé que le lien entre mise en valeur du patrimoine et développement d'un type de tourisme différent n'est pas évident.

- Amendement 20

Référence à la nécessité de moyens financiers adéquats dans le cadre du programme *Raphaël*.

Le Conseil a été d'avis qu'une telle référence ne serait pas appropriée dans un texte législatif.

- Amendement 43

Relatif à des actions emblématiques dans le domaine du patrimoine.

Le Conseil a été d'avis que cet amendement ne rentrait plus dans le cadre réaménagé de son projet de position commune.

- Amendement 56

Souhait que les présentations multilingues dans les musées, monuments et sites se fassent dans la langue locale.

Le Conseil a jugé que de telles dispositions demeurent du seul ressort des autorités des États membres.

- Amendement 58

Référence à des initiatives pour faciliter l'accès des opérateurs du secteur et du public aux archives.

Le Conseil a estimé que les pratiques et les législations en vigueur dans les États membres sont très différentes et rendent impraticable l'approche souhaitée par le Parlement.

CONCLUSIONS

Le Conseil estime que sa position commune constitue un texte équilibré qui permettra un travail utile au niveau européen dans le domaine du patrimoine culturel.